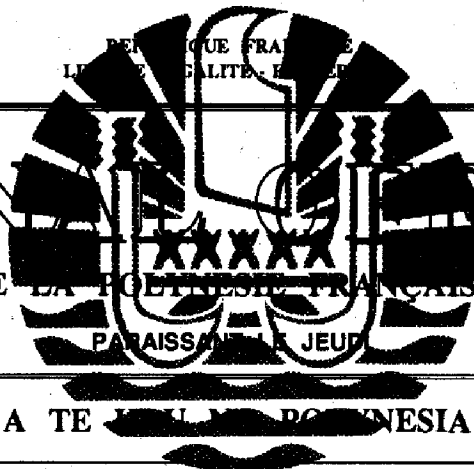


JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE



PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 137
N° 43

TE VE'A A TE KAU MOORONESIA FARANI

Mahana 27
no Atopa 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

	Pages
Arrêté conjoint Etat - territoire n° 1299 du 25 août 1988 portant agrément des chantiers de développement pour l'année 1988.	1978

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 88-125 AT du 13 octobre 1988 accordant l'aval du territoire à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé (I.T.R.M.L.M.).....	1983
Délibération n° 88-126 AT du 13 octobre 1988 accordant l'aval du territoire au Centre hospitalier territorial de Mamao pour un emprunt de 70.000.000 F.CFP auprès de la Caisse centrale de coopération économique.....	1984
Délibération n° 88-127 AT du 13 octobre 1988 créant un corps des auxiliaires de santé publique.....	1984
Délibération n° 88-128 AT du 13 octobre 1988 créant la commission technique de santé mentale.....	1985
Délibération n° 88-129 AT du 13 octobre 1988 abrogeant les délibérations n° 88-33 AT du 7 avril 1988, n° 88-34 AT du 7 avril 1988 et modifiant la délibération n° 88-95 AT du 27 juin 1988.....	1986
Délibération n° 88-130 AT du 13 octobre 1988 portant création du haut comité territorial de la recherche.....	1986
Délibération n° 88-131 AT du 13 octobre 1988 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Makemo, île de Takume (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à leur exécution.....	1987
Délibération n° 88-132 AT du 13 octobre 1988 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome à Faaité (archipel des Tuamotu) et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de cet aérodrome.....	1988
Délibération n° 88-133 AT du 13 octobre 1988 modifiant la délibération n° 87-110 AT du 22 octobre 1987 portant cession de 3.250 actions de la société Air Moorea à la société Air Tahiti.....	1989

Délibération n° 88-134 AT du 13 octobre 1988 portant cession de 750 actions de la société anonyme Air Tahiti à la Socrédo, société anonyme d'économie mixte.	1989
Délibération n° 88-135 AT du 13 octobre 1988 prise pour la révision de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics.	1989
Délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit "tarif S.H.".	1991
Délibération n° 88-137 AT du 13 octobre 1988 portant exonération du droit fiscal d'entrée pour l'importation par la commune de Punaauia de deux cars destinés au transport scolaire.	1991
Délibération n° 88-138 AT du 13 octobre 1988 portant exonération du droit fiscal d'entrée pour l'importation par la commune de Taiarapu-Est de quatre cars destinés au transport scolaire.	1992
Délibération n° 88-139 AT du 13 octobre 1988 donnant garantie de bonne fin au crédit de 210.000.000 FCP accordé par la Caisse centrale de coopération économique au port autonome de Papeete.	1992
Délibération n° 88-140 AT du 13 octobre 1988 portant modification de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 étendant le privilège prévu par le décret n° 56-1260 du 7 décembre 1956 à toutes les cotisations ouvrières et patronales.	1993
Délibération n° 88-141 AT du 13 octobre 1988 portant modification de l'article 4 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 instituant un régime de retraite des travailleurs salariés.	1993
Délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement".	1994
Délibération n° 88-144 AT du 13 octobre 1988 modifiant et complétant le code de procédure civile de la Polynésie française.	1995

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 713 PR du 14 octobre 1988 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances.	2002
Arrêté n° 723 PR du 18 octobre 1988 portant délégation de signature du Président du gouvernement à M. Franky Sacault, chef du service du plan et de l'aménagement du territoire par intérim.	2002
Arrêté n° 1158 CM du 18 octobre 1988 portant nomination de M. Joël Buillard, chef de service par intérim du service de l'administration des archipels.	2003
Arrêté n° 1159 CM du 18 octobre 1988 portant nomination de M. Roger Cowan en qualité d'administrateur de la circonscription administrative des îles Marquises.	2003
Arrêté n° 1160 CM du 18 octobre 1988 portant nomination de M. Georges Teikiehuupoko comme adjoint à l'administrateur de la circonscription territoriale des Marquises.	2004

EXTRAITS

Arrêtés n° 709 et n° 710 PR du 14 octobre 1988 relatifs à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières et du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie.	2004
--	------

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Arrêté n° 1154 CM du 18 octobre 1988 relatif à l'importation des fleurs coupées pour les fêtes de la Toussaint et de fin d'année.	2004
Arrêté n° 4559 VP du 20 octobre 1988 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel (M. Alfred René Grand).	2006

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

Rectificatif aux arrêtés n° 1098 CM du 7 octobre 1988 portant organisation des commissions d'attribution et de contrôle des primes à la construction et n° 1099 CM du 7 octobre 1988 relatif aux modalités d'application de la délibération instituant une prime à la construction, publiés au J.O.P.F. du 13 octobre 1988, pages 1859 et 1860.	2007
--	------

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

EXTRAITS

- Arrêté n° 1167 CM du 21 octobre 1988 accordant une subvention au Centre polynésien des sciences humaines pour la mise en valeur des sites archéologiques des principales îles à vocation touristique. 2007
- Arrêté n° 1169 CM du 21 octobre 1988 accordant une subvention à l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles. 2007

MINISTÈRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

EXTRAITS

- Décision n° 390 TAP/86 du 4 octobre 1988 portant annulation de l'arrêté n° 1257 CM du 20 décembre 1985 portant fixation des conditions d'exercice du commandement et des fonctions d'officier à bord des navires de commerce et de pêche en Polynésie française. 2007
- Arrêté n° 4448 MME du 18 octobre 1988 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Takaroa à la classe D2. 2007

MINISTÈRE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

EXTRAITS

- Arrêté n° 4499 MSE/SANTE du 19 octobre 1988 fixant la liste des candidates admises en 1^{ère} année d'études (année scolaire 1988/1989) à l'école de formation des sages-femmes de Polynésie française. 2008
- Arrêté n° 4501 MSE du 19 octobre 1988 désignant un membre du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (Mme Marie-Josée Rodière). 2008

MINISTÈRE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêté n° 1155 CM du 18 octobre 1988 constatant la décharge de Mlle Mireille Bresson de ses fonctions de secrétaire générale du comité économique et social. 2008

EXTRAITS

- Arrêté n° 722 PR du 18 octobre 1988 accordant une indemnité compensatrice en faveur de trois instituteurs du cadre de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française. 2008
- Arrêtés n° 1149 et n° 1150 CM du 18 octobre 1988 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 3-88 et n° 4-88 CFRLCO du 16 août 1988 du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques. 2008

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

EXTRAITS

- Arrêté n° 702 PR du 14 octobre 1988 accordant le versement d'une subvention à l'Institut territorial de la statistique pour le répertoire territorial des entreprises et le répertoire territorial d'identification des personnes physiques. 2009
- Arrêté n° 703 PR du 14 octobre 1988 accordant un versement à l'Office des postes et télécommunications. 2009
- Arrêté n° 704 PR du 14 octobre 1988 accordant le versement d'une subvention à l'Association des Français libres. 2009
- Arrêté n° 705 PR du 14 octobre 1988 complétant l'arrêté n° 811 PR du 24 décembre 1987 portant mise en situation de stage de M. Pierre Frébault, contrôleur des prix, CC2, 4^e échelon, pour suivre le cycle de formation professionnelle de commissaire des services extérieurs de la Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes. 2009
- Arrêté n° 716 PR du 18 octobre 1988 autorisant le versement d'une subvention à l'école Sanito. 2009

Arrêté n° 717 PR du 18 octobre 1988 portant attribution d'une subvention au Centre polynésien des sciences humaines.	2009
Arrêtés n° 718 à n° 720 PR du 18 octobre 1988 accordant le versement de subventions à l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.), à l'Office des anciens combattants et victimes de la guerre et à l'Association polynésienne d'enseignement supérieur (A.P.E.S.).....	2009
Arrêté n° 724 PR du 19 octobre 1988 accordant le versement d'une subvention à l'Association pour le développement et la promotion des actions économiques de la Polynésie française.	2009
Arrêté n° 726 PR du 20 octobre 1988 accordant le versement d'une subvention à la direction de l'enseignement protestant.	2009

**MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

EXTRAITS

Arrêté n° 715 PR du 18 octobre 1988 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Amicale des employés de la mairie de Punaauia.	2010
Arrêté n° 1161 CM du 19 octobre 1988 autorisant le report de la date du tirage de la tombola de l'Amicale de la police.	2010
Arrêté n° 4495 MUR/AA du 19 octobre 1988 autorisant le report de la date du tirage de la tombola de l'association sportive des Piroguiers de Faaa.	2010
Arrêté n° 1163 CM du 20 octobre 1988 autorisant le report de la date du tirage de la tombola de l'association sportive Manu Ura.	2010

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

Délibération municipale n° 88-91 du 12 juillet 1988 relative à la constitution d'un comité d'entreprise chargé de la gestion des activités sociales et culturelles des personnels de la mairie de Papeete.	2010
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décision du 5 octobre 1988 portant règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les réclamations relatives aux opérations de référendum. (J.O.R.F. du 6 octobre 1988, page 12607).	2011
Décision du 5 octobre 1988 portant nomination des délégués du Conseil constitutionnel chargés de suivre sur place les opérations du référendum. (J.O.R.F. du 6 octobre 1988, page 12608).	2011
Arrêté interministériel du 12 octobre 1988 fixant la liste des organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum. (J.O.R.F. du 13 octobre 1988, page 12913).	2012
Circulaire ministérielle du 24 septembre 1988 relative aux investissements étrangers en France. (J.O.R.F. n° 225 du 25 septembre 1988, page 12198).	2012
Avis relatif à la participation des partis et groupements politiques à la campagne en vue du référendum. (J.O.R.F. du 6 octobre 1988, page 12616).	2012

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service du personnel et de la fonction publique.— 1°) Avis de concours n° 29 PEL bis du 18 octobre 1988 portant recrutement pour divers services d'agents contractuels relevant des 1ère et 2e catégories de la convention collective des A.N.F.A..	2013
2°) Avis de concours n° 30 PEL bis du 20 octobre 1988 portant recrutement pour le service du commerce extérieur d'un chargé d'études relevant de la 1ère catégorie de la convention collective des A.N.F.A.	2013

Service de la curatelle.— Avis n° 779 ENR du 20 octobre 1988 portant recherche des ayants droit de MM. Nuutearo a Puaiaha et Ohemara a Puaiaha.	2013
Enquête de commodo et incommodo :	
- M. Jean-Jacques Chanteau, directeur du Syndicat central de l'hydraulique, commune de Faaa.	2014

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces légales et judiciaires.	2014
Annonces diverses.	2015

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

ARRETE conjoint Etat-territoire n° 1299 du 25 août 1988 portant agrément des chantiers de développement pour l'année 1988.

Après avis du comité de coordination Etat-territoire d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle du 19 août 1988 ;

Le haut-commissaire de la République,
Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur décision du haut-commissaire de la République en Polynésie française et du Président du gouvernement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Arrêtent :

Vu la convention Etat-territoire n° 88-008 du 28 juillet 1988 ;

Article 1er.— Sont agréés pour occuper des demandeurs d'emploi, les chantiers de développement ci-après :

Chantiers	N° chantier	Nature des travaux	Nbre alloc.	Nbre sem.
<i>Iles Australes</i>				
— Raivavae	01	Reboisement — Plantation cocotiers sur filots	08	08
— Rapa	02	Différents nettoyages et entretiens	06	08
— Rimatara	03	Reboisement collines — Nettoyage alentours captages	10	08
— Rurutu				
- Moeraï	04	Nettoyage rivières — Aménagement route accès à la grotte Areare	10	09
- Avera	05	Enrochement berges rivière Pautaata	09	09
- Hauti	06	Aménagement cimetière	09	04
— Tubuai	07	Nettoyage bordures rivières — Nettoyage alentours bassins et captages d'eau	10	10
<i>Iles Marquises</i>				
— Nuku Hiva				
- Taipivai	08	Assainissement de l'accès à la centrale hydroélectrique et au captage	04	04
- Anaho	09	Débroussaillage, nettoyage du captage (AEP)	04	02
- Aakapa	10	Débroussaillage, nettoyage du captage (AEP)	02	04
— Ua Pou				
- Hakahau	11	Débroussaillages, nettoyages des routes d'accès aux bassins et captages d'eau de Paumea/Hakamoui/Tevauaoa/Mehitu	03	06
- Hakahau	12	Entretiens de la route traversière (Hakahau/Hohoi/Hakahetau/Haakuti/Hakamaiti)	04	04
- Hakahetau	13	Débroussaillage des routes de pénétration	04	02
- Hohoi	14	Assainissements, bétonnage de la route	03	04
- Hohoi	15	Entretien de la route traversière	03	03
- Hakatau	16	Assainissements, bétonnage de la route	03	04
- Hakatau	17	Nettoyage de la rivière	02	02
- Haakuti	18	Assainissements, bétonnage de la route	03	04
- Haakuti	19	Débroussaillages des routes d'accès aux captages	03	02
- Hakamaiti	20	Débroussaillages des routes d'accès aux captages	03	02
- Hakamaiti	21	Assainissements, bétonnage de la route	03	06

Chantiers	N° chantier	Nature des travaux	Nbre alloc.	Nbre sem.
— <i>Ua Huka</i>				
- Vaipace	22	Reboisement dans la vallée de Vaiumete	04	06
- Hane	23	Débroussaillage des chemins de pénétration	05	04
- Hokatu	24	Débroussaillages, dégagement de l'adduction d'eau (captages, bassins, canalisations)	04	06
- Hokatu	25	Débroussaillages des chemins de pénétration	04	02
— <i>Iiiva Oa</i>				
- Atuona	26	Assainissement, nettoyage dans le village	06	04
- Atuona	27	Nettoyages des captages d'eau	04	06
- Taaoa	28	Nettoyages des captages d'eau	04	04
— <i>Iiiva Oa</i>				
- Hanaiapa	29	Débroussaillages des pistes cavalières et protection de rivières et de la plage	04	04
- Puamau	30	Remise en état de la route d'accès et sites archéologiques (tikis)	04	04
- Puamau	31	Remise en état et réfection route et pistes	04	04
- Eiaone	32	Remise en état et réfection des pistes et route	04	04
- Nahoe	33	Remise en état et réfection des pistes et route	04	04
- Motuuu	34	Remise en état et réfection des pistes et route	04	04
- Hanapaaao	35	Remise en état et réfection des pistes et route	04	04
— <i>Tahuata</i>				
- Vaitahu	36	Débroussaillages des sites archéologiques	04	04
- Motopu	37	Débroussaillages des chemins agricoles	03	03
- Hanatecena	38	Débroussaillages des pistes cavalières vers Hanateio et chemins agricoles vers Haaiupu	03	03
- Hapatoni	39	Débroussaillages des pistes cavalières vers Hanateio et Hanatefau avec entretien du quai	03	04
— <i>Fatu Hiva</i>				
- Omoa	40	Débroussaillages des chemins de pénétration et plantations	03	04
- Omoa	41	Entretien route Omoa/Hanai et sites archéologiques	04	04
- Hanavave	42	Débroussaillages des chemins de pénétration et plantations	04	04
<i>Iles Sous-le-Vent</i>				
— <i>Uturoa</i>				
- Fare tara	43	Assainissement, nettoyage et embellissement des routes de pénétration	06	05
- Apooiti	44	Nettoyage des bords de route et embellissement du quartier	05	05
- Uturaerae	45	Nettoyage des bords de route et embellissement du quartier	06	05
— <i>Huahine</i>				
- Fare	46	Nettoyage de la plage, entretien route, bassin et pénétration	08	05
- Parca	47	Nettoyage de la plage, entretien route de pénétration	07	05
- Maroe	48	Nettoyage du village	07	05
— <i>Maupiti</i>	49	Dégagement du littoral abords de la mairie et de la zone portuaire vers le sud	08	04
— <i>Bora Bora</i>				
- Nunue	50	Nettoyage abords de la route, des rivières, des routes d'accès, des places publiques, aménagement des marae et curage des caniveaux et ruisseaux	06	05
- Faanui	51	Nettoyage des abords de la route, des rivières, des routes d'accès, des places publiques, aménagement des marae et curage des caniveaux et ruisseaux	06	05
- Anau	52	Nettoyage des abords de la route, des rivières, des routes d'accès, des places publiques, aménagement des marae et curage des caniveaux et ruisseaux	05	05

Chantiers	N° chantier	Nature des travaux	Nbre alloc.	Nbre sem.
— <i>Tahaa</i>				
- Haamene	53	Assainissement, aménagement des rivières, aménagement du terrain de football, volley-ball, piste d'athlétisme, protection des berges, école primaire	05	04
- Tiva	54	Assainissement, aménagement des rivières, protection des berges pour les remblais communaux (école maternelle, artisanat)	05	04
- Faaha	55	Assainissement, aménagement des rivières, aménagement d'un terrain de football	05	04
- Poutoru	56	Assainissement, aménagement des rivières	05	04
- Patio	57	Assainissement, aménagement des rivières, protection berges pour le remblai communal	05	04
— <i>Tumarāa</i>				
- Vaalau	58	Nettoyage des cocoteraies, curage et nettoyage des ruisseaux	09	05
- Tehurui	59	Nettoyage et embellissement du village	08	05
- Fetuna	60	Nettoyage des cocoteraies, curage et nettoyage des ruisseaux	06	05
- Tevaitoa	61	Nettoyage des alentours du marae et du village	05	05
— <i>Taputapuātea</i>				
- Faarooa	62	Travaux de nettoyage du bord de mer et de la rivière de Faarooa	07	04
- Avera Rahi	63	Débroussaillage, mise en place de buse de canalisation et des évacuations	10	04
- Opoa	64	Travaux de débroussaillage, élagage et aménagement de la rivière	06	04
<i>Iles Tuamotu-Gambier</i>				
— <i>Anaa</i>				
- Anaa	65	Réparation citernes (village, secteur)	10	03
- Faaito	66	Nettoyage : village, plages, cimetières, entretien des routes et cocoteraie	08	03
— <i>Arutua</i>				
- Arutua	67	Nettoyage : village, plages, cimetière et entretien des routes et cocoteraie	07	04
- Apataki	68	Nettoyage du village, des plages et du cimetière	07	04
- Kaukura	69	Nettoyage de la cocoteraie et route d'accès	08	04
— <i>Fakarava</i>				
- Fakarava	70	Nettoyage de la cocoteraie et route d'accès	15	02
- Niau	71	Nettoyage du village	05	02
- Kauehi	72	Nettoyage du village et cimetière	05	02
- Raraka	73	Nettoyage du village, réfection de la toiture du logement de l'instituteur	04	02
- Aratika	74	Nettoyage du village, des plages et cocoteraie	04	02
— <i>Fangatau</i>				
- Fangatau	75	Nettoyage du village, entretien du bâtiment	08	04
- Fakahina	76	Nettoyage cocoteraie, village, plage	08	04
— <i>Gambier</i>	77	Entretien village et cimetières	06	04
— <i>Hao</i>				
- Hao	78	Nettoyage village et bord de mer	03	04
- Amanu	79	Nettoyage du village, bord de mer, terrain de sport	10	02
- Hereheretue	80	Nettoyage du village, cimetière, cocoteraie	03	04
— <i>Hikueru</i>				
- Hikueru	81	Entretien de la cocoteraie, des parcs-poissons et nettoyage du village	18	02
- Marokau	82	Nettoyage du village, entretien du marae, plantation	08	02
— <i>Makemo</i>				
- Makemo	83	Nettoyage du village, aéroport, terrain de sport	10	02
- Katiu	84	Nettoyage du village, cimetière, plage	05	02
- Raroia	85	Nettoyage du village, cimetière, plage	04	02

Chantiers	N° chantier	Nature des travaux	Nbre alloc.	Nbre sem.
- Takume	86	Nettoyage du village, cimetière, plage	04	02
- Taenga	87	Nettoyage du village, cimetière, plage	04	02
- Nihiru	88	Nettoyage du village, cimetière, plage	04	02
— <i>Manihi</i>				
- Manihi	89	Propreté cimetière, routes plateaux sportifs, villages	08	04
- Ahe	90	Entretien routes et bâtiments communaux	03	04
— <i>Napuka</i>				
- Napuka	91	Entretien route et cimetière, peinture logements administratifs	10	04
- Tepoto	92	Nettoyage village, entretien citernes et routes	04	04
— <i>Nukutavake</i>				
- Nukutavake	93	Nettoyage cocoteraies, fabrication compost	08	04
- Vairatea	94	Nettoyage cocoteraies et cimetières	05	04
— <i>Pukapuka</i>	95	Nettoyage cocoteraies et cimetières, réfection radier	06	04
— <i>Rangiroa</i>				
- Tiputa	96	Entretien route village et cimetière	08	04
- Makatea	97	Entretien route village et cimetière, quais	08	04
- Mataiva	98	Entretien route village et cimetière, quais	08	04
— <i>Reao</i>				
- Reao	99	Réparation digue sud et point débarquement nord	04	02
- Pukarua	100	Propreté village, bord de mer et cimetière	06	04
— <i>Takaroa</i>				
- Takaroa	101	Propreté village, bord de mer et cimetière	09	04
- Takapoto	102	Propreté village, bord de mer, cimetière et cocoteraies	09	04
— <i>Tatakoto</i>	103	Propreté village, bord de mer, cimetière et cocoteraies	08	03
— <i>Tureia</i>	104	Propreté village, bord de mer, cimetière et cocoteraie, aménagement plateaux sportifs	07	03
— <i>Arue</i>				
- Arue	105	Nettoyage et enlèvement des branchages et débris divers déposés par les fortes pluies de mars	15	06
- Arue	106	Débroussaillage et curage (chemins et caniveaux)	15	05
— <i>Faaa</i>				
- Faaa	107	Faaa Saint-Hilaire — Route mont Marau, nettoyage marac et sites de Tereva (Saint-Hilaire)	10	05
- Faaa	108	Pamatai - Mumuvai - Mia - Natoera - Papehonu Nettoyage de captage, débroussaillage et élagage d'arbres	30	08
- Faaa	109	Piafau - Heiri - Vaitupa : nettoyage de parcs et plages, création de voies de pénétration, entretien d'espaces verts	20	05
- Faaa	110	Tavararo - Tehapatua - Rose Moana - Saint-Hilaire Puurai : curage de fosses, débroussaillage	30	08
— <i>Hitiaa O Te Ra</i>				
- Papenoo	111	Nettoyage des plages, cimetières et voies communales — Abattage d'arbres	12	06
- Tiarei	112	Nettoyage des plages, cimetières et voies communales — Abattage d'arbres	12	06
- Mahaena	113	Nettoyage des plages, cimetières et voies communales — Abattage d'arbres	12	06
- Hitiaa	114	Nettoyage des plages, cimetières et voies communales — Abattage d'arbres	12	06

Chantiers	N° chantier	Nature des travaux	Nbre alloc.	Nbre sem.
— <i>Mahina</i>				
- Mahina	115	Nettoyage des plages (Matavai - Muri Avai - Ahonu)	16	05
- Mahina	116	Nettoyage des installations hydrauliques (bassin d'eau Super Mahina)	16	05
- Mahina	117	Curage et nettoyage des caniveaux — Pointe Vénus	20	06
— <i>Paea</i>				
- Paea	118	Marac Arahurahu au P.K. 22,500 côté montagne, nettoyage et embellissement	10	04
- Paea	119	Grotte de Maraa : aménagement et embellissement du site	10	04
- Paea	120	Marae Taata, Paea, P.K. 19,100 côté montagne, nettoyage et embellissement	10	04
— <i>Papara</i>				
- Papara	121			
- Papara	122	Nettoyage de la plage du marac Mahaiatea jusqu'à la plage de surf, plage Aptaia, plage entre le stade Tavara-Reia et la Pointe Eric	08	06
- Papara	123	Divers cours d'eau, nettoyage et curage des ruisseaux et bords de rivière Route de ceinture — Route Temarua — Route Teitihaa, nettoyage, débroussaillage, plantation de crotons, auli, etc...	08	06
			11	04
— <i>Pirae</i>				
- Pirae	124		10	05
- Pirae	125	Nettoyage et aménagement de la plage du Taaone	10	05
- Pirae	126	Elagage, ramassage, curage de la route de Fare Rau Ape	10	05
- Pirae	127	Elagage, ramassage, curage de la rivière Nahoata	10	05
- Pirae	128	Elagage, ramassage, curage de la rivière Hamuta	10	05
- Pirae	129	Elagage, ramassage, curage de la Fautaua (côté Pirae)	10	05
- Pirae	130	Curage des évacuations d'eaux pluviales sur la RT2 et l'avenue Général-de-Gaulle	10	05
		Nettoyage du domaine Labbé et de ses abords	10	02
— <i>Punaauia</i>				
- Punaauia	131			
- Punaauia	132	Remise en forme, bitumage des routes Bel -Air, Nina-Peata, Auffray, Tefautea, Assaud, Pugibet, Pothier, Punavai Plaine, Taumihau	05	04
		Débroussaillage, curage, consolidation des berges des quartiers Bel-Air, Nina-Peata, Terega, Jambolana, Pugibet, Vaitahuri, Pothier, Vaipuarii,	05	04
- Punaauia	133	Tahiti Village P.K. 16 et P.K. 18	05	04
- Punaauia	134	Débroussaillage et nettoyage des plages au P.K. 13 au P.K. 18	05	30
		Maison "Arc-en-ciel"		
— <i>Taiarapu-Est</i>				
- Taiarapu-Est	135	Nettoyage du chenal du village de Tautira	10	04
- Taiarapu-Est	136	Nettoyage du nouveau et ancien cimetière de Faaone	05	08
- Taiarapu-Est	137	Aménagement et plantation sur "Marina de Pucu" P.K. 9,500	08	05
- Taiarapu Est	138	Réfection des bâtiments scolaires de Taravao lieu dit "Ohiteitei"	05	08
— <i>Taiarapu-Ouest</i>	139	Nettoyage des plages, embouchures, caniveaux et ruisseaux (Teahupoo - Vairao - Toahotu)	10	11
— <i>Teva I Uta</i>				
- Teva I Uta	140	Curage des caniveaux et assainissement	10	04
- Teva I Uta	141	Nettoyage des plages, rivières et estuaires	10	04
- Teva I Uta	142	Entretien des sites archéologiques et touristiques	10	04
- Teva I Uta	143	Embellissement des bords de route et accès publics	10	02
— <i>Papeete</i>				
- Papeete	144	Tipaerui - Débroussaillage et nettoyage de la rivière d'accès vers la vallée, les routes secondaires et la plage Cygogne	20	04
- Papeete	145	Taunooa - Débroussaillage et nettoyage de la route "Cours de l'Union Sacrée", les routes secondaires ainsi que la plage de l'embouchure jusqu'au Lagon Bleu	20	04

Chantiers	N° chantier	Nature des travaux	Nbre alloc.	Nbre sem.
- Papeete	146	Titiro - Débroussaillage et nettoyage de la route d'accès au Bain Loti ainsi que les routes secondaires	20	04
- Papeete	147	Fariipiti - Patutoa - Puca - Débroussaillage et nettoyage des ruisseaux et curage des caniveaux	20	04
- Papeete	148	Vaininiore - Temaco - Manuhoe - Débroussaillage et nettoyage des abords des routes desdits secteurs et de la zone industrielle	20	04
- Papeete	149	Mamao - Débroussaillage et nettoyage des routes d'accès derrière l'hôpital Mamao vers le quartier Tubuai et vers l'école Fariimata ainsi que la propriété communale sur la colline	20	04
- Papeete	150	Mission - Débroussaillage et nettoyage de la route d'accès vers la vallée ainsi que les routes secondaires	20	04
- Papeete	151	Orovini - Ste Amélie - Paofai - Débroussaillage et nettoyage de la route d'accès vers la vallée ainsi que les routes secondaires desdits secteurs	20	04
<i>Moorea-Maiao</i>				
- Paopao	152	Opération ville propre - assainissement bas-côté route et bords de mer	09	04
- Haapiti	153	Opération ville propre - assainissement bas-côté route et bords de mer	09	04
- Teavaro	154	Opération ville propre - assainissement bas-côté route et bords de mer	09	04
- Afaraitu	155	Opération ville propre - assainissement bas-côté route et bords de mer	09	04
- Papeotoai	156	Opération ville propre - assainissement bas-côté route et bords de mer	09	04

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 1988.

*Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,
Jean MONTPEZAT.*

*Le Président
du gouvernement du territoire
de la Polynésie française,
Alexandre LEONTIEFF.*

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 88-125 AT du 13 octobre 1988 accordant l'aval du territoire à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé (I.T.R.M.L.M.).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 179 CM du 9 septembre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 31 août 1988 ;

Vu le rapport n° 119-88 du 13 octobre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 octobre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé pour le remboursement d'un emprunt de 4.950.000 FF (quatre millions neuf cent cinquante mille francs français) (c/v 90 millions F.CFP) (quatre-vingt dix millions de francs CFP) que cet

organisme se propose de contracter pour une période de 14 ans auprès de la Caisse centrale de coopération économique, pour le financement de l'agrandissement et de la rénovation de ses locaux et équipements.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse centrale de coopération économique en vigueur à la date de l'établissement du contrat, et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse centrale de coopération économique adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse centrale de coopération économique discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-126 AT du 13 octobre 1988 accordant l'aval du territoire au Centre hospitalier territorial de Mamao pour un emprunt de 70.000.000 F.CFP auprès de la Caisse centrale de coopération économique.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu la demande n° 236-88 CHT/ADM du 4 août 1988 émanant du président du conseil d'administration du C.H.T. ;

Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 189 CM du 12 septembre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 7 septembre 1988 ;

Vu le rapport n° 120-88 du 13 octobre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 octobre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie au Centre hospitalier territorial de Mamao pour le remboursement d'un emprunt de *soixante dix millions de francs CFP (70.000.000 F.CFP) (c/v trois millions huit cent cinquante mille francs français) (c/v 3.850.000 FF)* que cet organisme se propose de contracter pour une période de 15 ans dont 1 an de différé auprès de la Caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux d'extension du hall d'accueil.

Le taux d'intérêt appliqué sera au maximum de 6 %.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse centrale de coopération économique adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse centrale de coopération économique discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par le Centre hospitalier territorial de Mamao.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-127 AT du 13 octobre 1988 créant un corps des auxiliaires de santé publique.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé réuni le 29 septembre 1987 ;

Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 133 CM du 22 juillet 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 13 juillet 1988 ;

Vu le rapport n° 121-88 du 13 octobre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 octobre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Compte tenu de la spécificité géographique et sociale de la Polynésie française, il est créé un corps des auxiliaires de santé publique dans le but d'assurer à l'ensemble du territoire une meilleure couverture sanitaire.

Art. 2.— Les auxiliaires de santé publique sont des agents choisis et recrutés parmi la population d'une île, d'un quartier, d'une zone rurale et appelés à servir au sein même de la communauté dont ils sont issus.

Art. 3.— Les auxiliaires de santé publique ont pour mission :

- 1°) - d'assurer les besoins sanitaires de base des populations dans les îles dispersées et isolées.
- 2°) - d'aider les professionnels de santé dans leur tâche, dans le cadre d'actions bien spécifiées qui leur sont dévolues dans les zones urbaines ou rurales.

Art. 4.— Les candidatures aux postes d'auxiliaires de santé publique se font sur propositions formulées par le médecin-chef de la circonscription médicale concernée, après avis du maire de la commune intéressée et un test d'aptitude.

Art. 5.— Les auxiliaires de santé publique relèvent de la convention collective du travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.

Le déroulement de la carrière des auxiliaires de santé publique, les conditions d'accession aux différents stages et les programmes des examens font l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 6.— Afin d'assurer le remplacement des personnes en poste isolé (congé, arrêt de maladie, accident, congé de maternité, stage), il est prévu des auxiliaires de santé publique itinérants dans la proportion d'un auxiliaire itinérant pour cinq auxiliaires de santé publique.

Les frais de transport et les indemnités de déplacement sont à la charge du budget des circonscriptions médicales concernées.

Art. 7.— La formation des auxiliaires de santé publique est placée sous la responsabilité d'un médecin-chef de circonscription médicale, désigné par le directeur de la santé publique.

Art. 8.— La présente délibération est applicable à compter du 1er juin 1988.

Art. 9.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-128 AT du 13 octobre 1988 créant la commission technique de santé mentale.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé publique en sa séance du 19 juillet 1988 ;

Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 159 CM du 25 août 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 17 août 1988 ;

Vu le rapport n° 122-88 du 13 octobre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 octobre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Compte tenu de la spécificité de la santé mentale, il est créé une commission technique de santé mentale.

Art. 2.— La commission technique de santé mentale est un organe consultatif :

- de réflexion ;
 - de propositions,
- pour l'ensemble des problèmes à traiter relatifs à la santé mentale et des orientations à prendre en la matière ;
- d'évaluation,
- des actions mises en place tant dans le secteur public que privé.

Art. 3.— La composition et le fonctionnement de la commission technique de santé mentale sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

La commission pourra, outre les membres permanents, demander le concours de toute personne qualifiée pour l'aider ou la conseiller dans le cadre de ses attributions définies à l'article 2 de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-129 AT du 13 octobre 1988 abrogeant les délibérations n° 88-33 AT du 7 avril 1988, n° 88-34 AT du 7 avril 1988 et modifiant la délibération n° 88-95 AT du 27 juin 1988.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus du tabac et du tabagisme ;

Vu la délibération n° 87-49 AT du 30 avril 1987 portant modification des articles 9, alinéa 3, et 11 de la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus du tabac et du tabagisme ;

Vu la délibération n° 88-33 AT du 7 avril 1988 portant interdiction de vente du tabac et des produits du tabac à certaines catégories de personnes et dans certains lieux ;

Vu la délibération n° 88-34 AT du 7 avril 1988 relative aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif et/ou recevant du public ;

Vu la délibération n° 88-95 AT du 27 juin 1988 modifiant la délibération n° 82-11 du 18 février 1982, portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus du tabac et du tabagisme ;

Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 123-88 du 13 octobre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 octobre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Les délibérations n° 88-33 AT du 7 avril 1988 et n° 88-34 AT du 7 avril 1988 sont abrogées.

Art. 2.— L'alinéa 2 de l'article 9 modifié de la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 est modifié comme suit :

Au lieu de :

[...] visés par la délibération n° 88-34 AT du 7 avril 1988

Lire :

[...] visés par la délibération n° 88-97 AT du 27 juin 1988.

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-130 AT du 13 octobre 1988 portant création du haut comité territorial de la recherche.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 CM du 11 octobre 1988 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 216 PR/CM du 11 octobre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 5 octobre 1988 ;

Vu le rapport n° 124-88 du 13 octobre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 octobre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un haut comité territorial de la recherche chargé de définir les orientations de l'action à mener en matière de recherche et de coordonner les interventions des services et établissements publics territoriaux en vue de l'accomplissement des objectifs arrêtés par le gouvernement dans le domaine considéré.

Art. 2.— Le haut comité, présidé par le ministre chargé de la recherche scientifique, est composé des membres suivants :

- le ministre chargé de l'éducation, *vice-président* ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé de la mer ;
- le ministre chargé de l'économie ;
- trois conseillers à l'assemblée territoriale ;
- le directeur de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ou son représentant ;
- le directeur du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques ou son représentant ;
- le directeur du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogique ou son représentant ;
- le directeur du Centre polynésien des sciences humaines ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ou son représentant.

Art. 3.— Le président du haut comité peut inviter toute personnalité à assister à ses travaux.

Art. 4.— Le haut comité établit son règlement intérieur.

Un secrétaire permanent désigné par arrêté du Président du gouvernement suit les travaux du haut comité.

Art. 5.— Le haut comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Art. 6.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-131 AT du 13 octobre 1988 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Makemo, île de Takume (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à leur exécution.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret-loi du 5 novembre 1936 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 738 CM du 26 juin 1987 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la construction de l'aérodrome de Makemo, île de Takume (archipel des Tuamotu) ;

Vu l'arrêté n° 739 CM du 26 juin 1987 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Makemo, île de Takume (archipel des Tuamotu) ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes précitées ;

Vu le plan parcellaire SIA n° 3.170/00 ;

Considérant qu'aucune déclaration contraire à l'adoption du projet n'a été enregistrée ;

Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 127 CM du 11 juillet 1988 approuvée en conseil des ministres en sa séance du 1er juillet 1988 ;

Vu le rapport n° 125-88 du 13 octobre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 octobre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Makemo, île de Takume (archipel des Tuamotu) et, à cet effet, sont autorisées les acquisitions immobilières nécessaires à leur réalisation.

Art. 2.— Les acquisitions immobilières à réaliser par voie d'expropriation en vue de l'exécution des travaux visés par le présent arrêté devront être effectuées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles de terres sises dans la commune de Makemo, île de Takume (archipel des Tuamotu) et nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après.

Références cadastrales	Désignation des terres	Superficie à acquérir (m ²)	Noms des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés
<i>Parcelle</i>		<i>ha a ca</i>	
N° 1	Hioa	00 18 43	Haumata - Havaiki - Fareata a Rutu Tetohu Tuterehia
2	Hioa	00 22 23	Terega Tokotoko - Terega Taverio - Terega Mataoi - Terega Taumata
3	Hioa	02 63 95	Fareata Manamana - Vahinetua Rumahere
8	Teputanui	00 00 15	Fareata Manamana - Vahinetua Rumahere
11	Karakeakea	01 03 25	Tikere Tetumu - Hiti Mareta
13	Karakeakea	00 60 36	Helme Jules - Helme Louise
14	Tepagagie - Teputanui	00 01 05	Helme Jules - Helme Louise
15	Tepugohegohe	00 59 34	Fareata Rutu - Fareata Teriki - Fareata Pau - Fareata Daniel - Fareata Tepano - Fareata Tihoni
16	Teveriga	00 03 70	Helme Jules
17	Tepagagie	01 25 73	Havaiki - Haumata

Références cadastrales	Désignation des terres	Superficie à acquérir (m2)	Noms des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés
18	Tukefara	00 38 00	Tahitoea Paea - Tahitoe Asari
21	Marefai	00 73 87	Helme Jules - Helme Louise
22	Maraefae	00 20 53	Helme Jules - Helme Louise
23	Tohuamaramatiraha	00 34 45	Helme Jules - Helme Louise
24	Teurutahetahe	00 55 82	Takakore Ruita - Takakore Jeanot
25	Titohua	00 21 61	Helme Jules - Helme Louise
26	Titohua	00 19 09	Tefau Tuhoe
27	Titohua	00 08 58	Fareata Manamana - Fareata Temou - Fareata Tane - Farcata Teumere - Fareata Maruia
28	Titohua	00 52 24	Ragitake a Tevihi - Maifano Mahinui
29	Tiraha	00 07 84	Tefau Tuhoe
33	Tututea	00 01 72	Fareata Teumere - Hauratanui Taurere
34	Ohoa	00 11 64	Helme Jules - Helme Louise
36	Titohua	00 61 90	Helme Jules - Helme Louise
38	Tukefara	00 21 56	Helme Jules - Helme Louise
39	Marefai	00 01 50	Helme Jules - Helme Louise
40	Marefai	00 13 65	Helme Jules - Helme Louise

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-132 AT du 13 octobre 1988 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aéroport à Faaité (archipel des Tuamotu) et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de cet aéroport.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret-loi du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avant-projet sommaire de l'aéroport de Faaité ;

Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 142 PR du 5 août 1988 approuvée en conseil des ministres en sa séance du 27 juillet 1988 ;

Vu le rapport n° 126-88 du 13 octobre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 octobre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aéroport à Faaité (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation

pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire relative à la construction d'un aérodrome à Faaité.

Art. 3.— Les modalités d'application relatives à l'enquête administrative et à l'enquête parcellaire seront fixées par arrêté du conseil des ministres.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-133 AT du 13 octobre 1988 modifiant la délibération n° 87-110 AT du 22 octobre 1987 portant cession de 3.250 actions de la société Air Moorea à la société Air Tahiti.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1081 AT du 12 août 1985 relative à l'acquisition de 4.500 actions de la société anonyme Air Tahiti ;

Vu la délibération n° 87-110 AT du 22 octobre 1987 portant cession de 3.250 actions de la société Air Moorea à la société anonyme Air Tahiti ;

Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 170 PR du 5 septembre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 10 août 1988 ;

Vu le rapport n° 127-88 du 13 octobre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 octobre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 1, 2, 3 de la délibération n° 87-110 AT du 22 octobre 1987 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

a) Le territoire cède à la société Air Tahiti 1.750 actions de la société anonyme Air Moorea pour une valeur unitaire de 38.000 FCP soit un montant global de 66.500.000 FCP.

- La société Air Tahiti est autorisée à céder sans frais à la Socrédo 500 actions au prix de leur cession initiale.

b) Le territoire cède à la société Air Tahiti 1.500 actions de la société anonyme Air Moorea pour une valeur unitaire de 26.000 FCP soit un montant global de 39.000.000 FCP.

- La société Air Tahiti est autorisée à céder sans frais tout ou partie de ses actions au prix de la présente cession.

Art. 2.— Les modalités de paiement des reliquats dûs par Air Tahiti sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-134 AT du 13 octobre 1988 portant cession de 750 actions de la société anonyme Air Tahiti à la Socrédo, société anonyme d'économie mixte.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 197 CM du 14 septembre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 31 août 1988 ;

Vu le rapport n° 128-88 du 13 octobre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 octobre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire cède à la socrédo, société anonyme d'économie mixte, 750 actions de la société anonyme Air Tahiti pour une valeur unitaire de 45.000 F.CFP soit un montant global de 33.750.000 F.CFP.

Art. 2.— Les modalités de paiement des 750 actions cédées par le territoire sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est habilité à signer, au nom du territoire, les actes définitifs correspondant à la cession.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-135 AT du 13 octobre 1988 prise pour la révision de la délibération n° 84-20 du 1^{er} mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 136 PR/CM du 27 juillet 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 20 juillet 1988 ;

Vu le rapport n° 129-88 du 13 octobre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 octobre 1988,

Adopte :

Article 1er. — Le paragraphe 1° de l'article 31 *ter* du code des marchés publics est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° - Pour les travaux, fournitures et services qui sont exécutés à titre de recherches, d'essais, d'expérimentation ou de mise au point".

Il est ajouté en 3° à l'article 31 *ter* du code des marchés publics :

"8° - Pour les études dans les conditions fixées aux articles 33 à 38".

Art. 2. — Le 3ème alinéa de l'article 33 du code des marchés publics est abrogé.

Art. 3. — Il est ajouté à l'article 34 du code des marchés publics l'alinéa suivant :

"Les marchés d'études sont dits de "maîtrise d'œuvre" lorsqu'ils ont pour objet d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par le maître de l'ouvrage".

Art. 4. — Dans la première phrase de l'article 35 du code des marchés publics, les mots "autres qu'un marché d'ingénierie et d'architecture" sont remplacés par les mots "autre qu'un marché de maîtrise d'œuvre".

Art. 5. — L'article 36 du code des marchés publics est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 36. — Les dispositions spéciales suivantes sont applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre :

- La passation d'un marché de maîtrise d'œuvre doit être précédée d'un recensement des personnes physiques ou morales, capables de réaliser la mission considérée.

- Le marché est passé après mise en compétition sous réserve des dispositions de l'article 32 :

- Lorsque le montant estimé du marché est inférieur ou égal à un premier seuil déterminé conformément au septième alinéa du présent article, la mise en compétition des candidats préalablement recensés, peut être limitée à l'examen de leur compétence, et des moyens dont ils disposent. Le marché est ensuite librement négocié avec le candidat ainsi retenu.

- Lorsque le montant estimé du marché est supérieur au premier seuil et inférieur ou égal à un deuxième seuil déterminé conformément au septième alinéa du présent article, la mise en compétition peut être limitée à l'examen des compétences, des références et des moyens des candidats préalablement recensés, est effectué dans les conditions prévues à l'article 36 *bis*, l'avis d'appel de candidatures contient des indications énumérées aux 1er, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème du quatrième alinéa de l'article 36 *bis*. Le candidat à retenir est choisi par la personne responsable du marché après avis de la commission consultative des marchés au vu du procès verbal d'ouverture des offres de candidatures établi par la commission de dépouillement mentionnée à l'article 24. Le marché est ensuite librement négocié avec le candidat ainsi retenu.

- Lorsque le montant estimé du marché est supérieur au deuxième seuil ou en deçà de ce seuil, sur décision de la personne responsable du marché, la compétition comporte une remise de prestation. Elle est alors appelée concours d'architectures et d'ingénierie et organisée dans les conditions fixées par l'article 36 *bis*.

- Un arrêté du conseil des ministres fixe les valeurs des deux seuils mentionnés aux alinéas précédents.

- La personne responsable du marché n'est pas tenue de recourir au concours d'architecture et d'ingénierie lorsque le montant estimé du marché est supérieur au deuxième seuil dans les cas suivants :

a - pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants.

b - pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation.

- Dans ces deux cas, il est fait application du quatrième alinéa du présent article.

Lorsque plusieurs marchés de définitions ayant le même objet ont été passés à des titulaires différents, il peut être confié sans nouvelle mise en compétition, un marché de maîtrise d'œuvre à l'auteur de la solution retenue, après avis de la commission consultative des marchés.

- pour l'extension d'un ouvrage existant lorsque l'unité architecturale ou technique le justifie, le marché de maîtrise d'œuvre peut être attribué après avis de la commission des marchés, sans mise en compétition au titulaire du marché initial de maîtrise d'œuvre de cet ouvrage".

Art. 6. — Il est ajouté au code des marchés publics un nouvel article 36 *bis* rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 36 bis.— Les concours d'architecture et d'ingénierie sont organisés dans les conditions suivantes :

Le recensement prévu au deuxième alinéa de l'article 36 s'effectue par un appel de candidature porté à la connaissance du public comme il est dit à l'article 21.

Le délai de réception des candidatures ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel de candidatures à la presse. Ce délai peut être réduit à douze jours en cas d'urgence par la personne responsable du marché.

L'avis d'appel de candidatures indique notamment :

- 1°) - l'objet du marché,
- 2°) - le contenu de la mission qui sera confiée au titulaire,
- 3°) - les justifications à produire quant aux qualités et capacités des candidats,
- 4°) - la date d'envoi de l'avis d'appel de candidatures à la presse,
- 5°) - la date limite de réception des candidatures,
- 6°) - l'indication sommaire des prestations qui seront à fournir par les participants au concours.

- La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par la personne responsable du marché, après avis de la commission consultative des marchés, au vu du procès-verbal d'ouverture des offres de candidatures établi par la commission mentionnée à l'article 24.

- Le dossier de consultation comporte notamment le programme de l'opération et le règlement du concours. Ce dernier comporte au moins les critères de jugement des offres et les modalités d'indemnisation des concurrents ayant participé au concours dans le cas où cette indemnisation est prévue.

- L'attribution du marché de maîtrise d'œuvre est prononcée par le conseil des ministres lorsque le montant estimé est supérieur au deuxième seuil et par la personne responsable du marché après avis de la commission consultative des marchés lorsque le montant estimé du marché est inférieur ou égal au deuxième seuil".

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit "tarif S.H."

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 178 CM du 9 septembre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 31 août 1988 ;

Vu le rapport n° 130-88 du 13 octobre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 octobre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (dit "tarif S.H.") est adopté et appliqué en Polynésie française à compter du 1er janvier 1989.

Le tarif des douanes, modifié conformément à cette nomenclature, est annexé à la présente délibération (1).

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Henri MARERE.

(1) Le document peut être consulté au service des douanes.

DELIBERATION n° 88-137 AT du 13 octobre 1988 portant exonération du droit fiscal d'entrée pour l'importation par la commune de Punaauia de deux cars destinés au transport scolaire.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1074 CM du 3 octobre 1988 pris en conseil des ministres dans sa séance du 21 septembre 1988 ;

Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 209 CM du 3 octobre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 21 septembre 1988 ;

Vu le rapport n° 131-88 du 13 octobre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 octobre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Est exonérée du droit fiscal d'entrée l'importation par la commune de Punaauia de deux cars destinés au

transport scolaire, type FC 3706 Blue Bird d'une capacité respective de 84 et de 72 places.

Art. 2.— Par application des dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, le délai de non-cession, à titre onéreux ou gratuit, est fixé à trois années.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-138 AT du 13 octobre 1988 portant exonération du droit fiscal d'entrée pour l'importation par la commune de Tairapu-Est de quatre cars destinés au transport scolaire.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1074 CM du 3 octobre 1988 pris en conseil des ministres dans sa séance du 21 septembre 1988 ;

Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 209 CM du 3 octobre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 21 septembre 1988 ;

Vu le rapport n° 131-88 du 13 octobre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 octobre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Est exonérée du droit fiscal d'entrée l'importation par la commune de Tairapu-Est de quatre cars destinés au transport scolaire, type TCFC 3211 *blue bird* d'une capacité respective de 72 enfants ou 48 adultes.

Art. 2.— Par application des dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, le délai de non-cession, à titre onéreux ou gratuit, est fixé à trois années.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-139 AT du 13 octobre 1988 donnant garantie de bonne fin au crédit de 210.000.000 FCP accordé par la Caisse centrale de coopération économique au port autonome de Papeete.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 rendue exécutoire par arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1138 CM du 21 novembre 1985 relatif au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "port autonome de Papeete", modifié par l'arrêté n° 6 CM du 4 janvier 1988 ;

Vu la convention d'ouverture de crédit n° 42.840.30.011.0.Y entre la Caisse centrale de coopération économique et le port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 09-88 du conseil d'administration du port autonome de Papeete habilitant le président du conseil d'administration et le directeur du port autonome à signer une convention de prêt de 210.000.000 de francs Pacifique avec la Caisse centrale de coopération économique ;

Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 135 CM du 27 juillet 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 20 juillet 1988 ;

Vu le rapport n° 132-88 du 13 octobre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 octobre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin au crédit de 210.000.000 de francs Pacifique, équivalant à 11.500.000 francs français, outre les intérêts de retard et moratoires, frais et accessoires quelconques y afférents, consenti par la Caisse centrale de coopération économique au port autonome de Papeete pour lui permettre de réaliser les opérations suivantes :

- construction d'un entrepôt dans la zone de la Papeava,
- modernisation du poste sud du quai des paquebots,
- étude des charges d'exploitation du port autonome.

Les modalités de l'emprunt seront celles fixées par la convention d'ouverture de crédit n° 42.840.30.011.0.Y, le taux d'intérêt nominal étant de 6 % l'an, l'emprunteur bénéficiant d'un différé de remboursement de 3 ans et le remboursement devant être effectué par 24 semestrialités constantes courant sur 15 années.

Au cas où le port autonome de Papeete, établissement public doté de l'autonomie financière, ne s'acquitterait pas des sommes

dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse centrale de coopération économique par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus, ni exiger que la Caisse centrale de coopération économique discute au préalable l'établissement défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir, au nom du territoire, pour la signature de la convention d'aval.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-140 AT du 13 octobre 1988 portant modification de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 étendant le privilège prévu par le décret n° 56-1260 du 7 décembre 1956 à toutes les cotisations ouvrières et patronales.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Le décret n° 56-1260 du 7 décembre 1956 ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 137 CM du 27 juillet 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 13 juillet 1988 ;

Vu le rapport n° 133-88 du 13 octobre 1988 approuvé en commission permanente ;

Dans sa séance du 13 octobre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Il est apporté un article 19 bis à l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 ainsi rédigé :

Art. 19 bis.— Le paiement des cotisations ouvrières et patronales ainsi que des majorations de retard prévues à l'article 19, est garanti pendant cinq ans à compter de leur date d'exigibilité, par

un privilège général sur les meubles. Le privilège prend rang concurremment avec celui de l'article 2101-8e du Code civil".

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-141 AT du 13 octobre 1988 portant modification de l'article 4 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 instituant un régime de retraite des travailleurs salariés.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 instituant un régime de retraite des travailleurs salariés ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 2 août 1988 ;

Vu l'arrêté n° 1079 du 6 octobre 1988 adopté en conseil des ministres dans sa séance du 28 septembre 1988 ;

Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 212 CM du 6 octobre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 28 septembre 1988 ;

Vu le rapport n° 134-88 du 13 octobre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 octobre 1988,

Adopte :

Article 1er.— L'article 4 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 est modifié comme suit :

"*Art. 4.*— Le montant de la pension de retraite pour 35 années pleines de cotisation est fixé à 70 % de la moyenne des rémunérations soumises à cotisations au cours des 5 dernières années d'activités, ou dans le cas le plus favorable, des indemnités journalières ou des rentes perçues dans la limite du plafond de la retraite pendant la même période, sans toutefois que le montant soit inférieur à 80 % de la valeur du S.M.I.G. au moment de l'admission à la retraite du salarié".

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement".

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service territorial des travaux publics et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 83-82 du 10 septembre 1983 portant création du service territorial de l'énergie et des mines et définissant ses attributions ;

Vu la décision n° 1350 CG du 20 septembre 1983 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu la délibération n° 85-1005 AT du 10 janvier 1985 portant création du service des ports ;

Vu la délibération n° 85-1003 AT du 10 janvier 1985 portant création du service des transports terrestres et aériens ;

Vu la délibération n° 85-1006 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de l'économie des transports ;

Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 157 CM du 22 août 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 17 août 1988 ;

Vu le rapport n° 135-88 du 13 octobre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 octobre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service dénommé "direction de l'équipement".

Art. 2.— Ce service regroupe la totalité des moyens en matériels, personnels et installations précédemment affectés, d'une part, au service de l'équipement, et d'autre part, à celui des ports tels qu'ils existaient jusqu'à maintenant.

Art. 3.— Sont par ailleurs incorporés à ce nouveau service, les moyens en matériels et personnels précédemment en fonction au service des transports terrestres et aériens affectés aux missions de ce dernier service liées directement aux études d'infrastructures routières telles qu'elles étaient définies dans la délibération n° 85-100 du 10 janvier 1985 soit :

- Programmation et études d'avant-projets sommaires d'infrastructures routières sur les îles ou entités territoriales dotées ou en cours d'être dotées d'un plan général d'aménagement (P.G.A.) ;

- Etudes, réglementations, travaux, contrôles, vérifications en matière de sécurité de la circulation routière (pour ce qui concerne les infrastructures).

Art. 4.— Sont également incorporés à ce nouveau service, les moyens en matériels et personnels précédemment en fonction au service de l'économie des transports affectés aux missions de ce dernier service liées directement à la programmation et à la coordination des opérations d'infrastructures des différents services dépendant désormais du ministère chargé de l'équipement, et à la réalisation et à la commande de travaux topographiques.

Art. 5.— Le service dénommé "direction de l'équipement" a pour mission :

- la surveillance, la gestion, la conservation, l'entretien du domaine public terrestre, fluvial et maritime du territoire et des ouvrages qui en dépendent à l'exception du domaine et des ouvrages relevant des services territoriaux, des services de l'Etat, des établissements publics et des sociétés pour lesquels le territoire en aurait conféré la charge, soit par convention ou acte spécifique, soit par concession ;

- la programmation, les études à tous les stades et la réalisation des équipements publics territoriaux de toute nature à l'exception de l'infrastructure aéronautique, des travaux ruraux et des équipements du port autonome de Papeete ;

- la gestion des explosifs à usage civil ;

- la signalisation et sécurité routière ;

- la signalisation maritime ;

- la conception, la réalisation et l'entretien des ouvrages et bâtiments dépendant du domaine privé du territoire ;

- l'élaboration des réglementations relevant de son domaine de compétence.

Il dispose pour accomplir ses missions de tous moyens humains et matériels terrestres et maritimes spécifiques nécessaires, notamment un parc à matériel et une flottille administrative.

Il peut être chargé de prêter son concours technique à l'Etat, aux collectivités locales, aux services territoriaux et aux établissements publics, pour la programmation, les études et l'exécution des travaux publics dans le territoire, et peut être désigné suivant l'espèce comme : maître d'œuvre, conducteur d'opération... ou peut être chargé de mission de contrôle.

Il peut être chargé de procéder à toutes interventions nécessaires en cas d'événements exceptionnels.

Il assure en liaison avec le service territorial de l'énergie et des mines le contrôle de la qualité des hydrocarbures et de la distribution de l'énergie électrique.

Il participe en liaison avec les services compétents :

- à l'élaboration de réglementations ;
- à l'élaboration des plans et règlements relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire ;

- à l'élaboration des plans et programmes d'équipements du territoire ;
- aux définitions des besoins, aux études dans les domaines des transports terrestres et maritimes.

Il peut être chargé de toute mission technique, d'analyse, de formation et de conseil dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Art. 6.— Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées notamment celles issues de :

- la délibération n° 85-1003 AT du 10 janvier 1985 portant création du service des transports terrestres et aériens pour ce qui concerne les dispositions relatives à "la programmation et études d'avant-projets sommaires d'infrastructures routières sur les îles ou entités territoriales dotées ou en cours d'être dotées de plans généraux d'aménagement (P.G.A.) ;

- la délibération n° 85-1006 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de l'économie des transports pour ce qui concerne les dispositions relatives à "la programmation et la coordination des opérations d'infrastructure des différents services dépendant désormais du ministère chargé de l'équipement et la réalisation et la commande de travaux topographiques" ;

- la délibération n° 85-1005 AT du 10 janvier 1985 portant création du service des ports.

Art. 7.— Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente délibération et en particulier l'organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement".

Art. 8.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Franklin BROTHERSON.

Le président,

Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-144 AT du 13 octobre 1988 modifiant et complétant le code de procédure civile de la Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment ses articles 3 (11e) et 62 ;

Vu la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française, modifiée par délibérations n° 71-187 du 25 novembre 1971, n° 75-75 du 29 avril 1975 et n° 76-64 du 30 juillet 1976 ;

Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 177 CM du 9 septembre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 27 juillet 1988 ;

Vu le rapport n° 138-88 du 13 octobre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 octobre 1988 ;

Adopte :

Article 1er.— *Du prononcé des jugements.*

Il est ajouté à l'article 44 de la délibération susvisée un 2e alinéa ainsi rédigé :

"Le jugement est prononcé par l'un des juges qui l'ont rendu même en l'absence des autres et du ministère public. Le prononcé peut se limiter au dispositif."

Art. 2.— *Des frais non répétables.*

Il est créé un article 48.1 ainsi rédigé :

"Art. 48.1.— En toute matière, civile, commerciale ou sociale lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine."

Art. 3.— *De la rectification des jugements.*

Il est inséré, à la suite de l'article 53, les articles 53.1, 53.2 et 53.3 ainsi rédigés :

"Art. 53.1.— Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune ; il peut aussi se saisir d'office.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement.

Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation.

Art. 53.2.— La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.

La demande doit être présentée un an au plus tard après que la décision est passée en force de chose jugée.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

La décision est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci.

Art. 53.3.— Les dispositions de l'article précédent sont applicables si le juge s'est prononcé sur des choses non demandées ou s'il a été accordé plus qu'il n'a été demandé."

Art. 4.— *Des expertises.*

Les articles 121 à 134 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

CHAPITRE IV - DES EXPERTISES

Section I - La décision ordonnant l'expertise

Art. 121. — Le juge chargé de suivre la procédure ou la juridiction peut, après avoir entendu les parties, commettre toute personne de son choix pour l'éclairer sur les questions de fait requérant les connaissances d'un ou de plusieurs experts.

Art. 121.1.— La décision qui ordonne l'expertise expose les circonstances qui la rendent nécessaire et, s'il y a lieu, qui nécessitent la désignation de plusieurs experts,

- nomme le ou les experts,
- énonce d'une façon précise les chefs de la mission,
- impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis,
- fixe la date de l'audience à laquelle la procédure sera rappelée après dépôt du rapport.

Elle peut aussi donner mission à l'expert de tenter de concilier les parties.

Art. 121.2.— La décision doit également :

- fixer le montant de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert,
- désigner la partie qui devra la consignation,
- lui impartir un délai pour le faire au greffe de la juridiction.

La provision doit être aussi proche que possible du coût réel de l'expertise et, si le juge n'est pas en mesure de la fixer au moment de la décision, elle sera fixée dès que possible par le juge chargé de suivre la procédure ou de surveiller les opérations d'expertise.

Art. 122.— Dès le prononcé de la décision nommant l'expert, le greffier lui en notifie copie par lettre simple. Il joint à cette copie de la décision la formule du serment que l'expert prête par écrit et retourne dans les huit jours au greffe avec son acceptation.

L'expert ne prête serment que s'il n'en est pas dispensé par les parties ou par un texte spécial.

Art. 122.1.— Les experts peuvent être récusés dans le délai fixé pour la consignation pour les mêmes causes que les juges.

La récusation doit être faite devant le juge qui a commis l'expert ou devant le juge chargé de suivre la procédure, qui statue par ordonnance susceptible d'appel dans les conditions des ordonnances de référé.

Si la cause de la récusation n'a été connue que postérieurement à l'expiration du délai précité, la récusation doit être demandée dans le délai de vingt jours à compter de la date où la partie en a eu connaissance.

Si l'expert s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge chargé de suivre la procédure.

Art. 122.2.— Si la récusation est admise, si l'expert refuse la mission ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu à son remplacement par le juge qui l'a commis ou le juge chargé de suivre la procédure.

Le juge peut également à la demande des parties ou d'office remplacer l'expert, après avoir provoqué ses explications s'il ne prête pas le serment dans le délai requis, s'il ne dépose pas son rapport à l'expiration du délai fixé ou s'il manque à ses devoirs.

Art. 123.— Le greffe invite les parties qui en ont la charge à consigner la provision au greffe dans le délai imparti et les avis que, dans le même délai, elles peuvent récuser l'expert. Ces avis sont donnés en langues française et tahitienne.

Art. 123.1.— Dès le versement de la provision, le greffe en avise l'expert qui doit alors commencer ses opérations.

Art. 123.2.— A tout moment, s'il se révèle que les frais de l'expertise seront nettement supérieurs au montant de la provision, l'expert doit en aviser le juge qui peut fixer un supplément de consignation, après avoir recueilli les observations des parties.

Art. 123.3.— A défaut de consignation dans le délai, le juge invite les parties défaillantes à fournir leurs explications. Il peut leur accorder un nouveau délai et fixer les modalités de son paiement.

Il peut aussi ordonner la poursuite de l'instance, sauf à ce qu'il soit tiré toutes conséquences de l'abstention ou du refus de consigner.

Section II - Les opérations d'expertise

Art. 124.— L'expert investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée.

Art. 124.1.— Les opérations d'expertise doivent se dérouler contradictoirement en présence des parties et de leurs conseils ou elles et eux dûment appelés.

Art. 124.2.— L'expert doit informer le juge de ses opérations et de leur avancement, ainsi que de toutes difficultés qu'il peut rencontrer.

Art. 124.3.— Le juge peut assister aux opérations de l'expert, provoquer ses explications, lui impartir des délais et il peut consigner dans un procès-verbal ses constatations, les explications de l'expert, les déclarations des parties ou de tiers.

Le ministère public peut également assister aux opérations, ses observations sont, à sa demande, relatées dans l'avis de l'expert ainsi que la suite que celui-ci leur aura donnée.

Art. 125.— Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien l'autoriser à passer outre et à déposer son rapport en l'état.

Art. 125.1.— L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Il doit faire mention dans son avis de la suite qu'il leur aura réservée.

Art. 125.2.— L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne.

Art. 125.3.— L'expert peut recueillir des informations, orales ou écrites, de toute personne, sauf à ce que soient précisés leurs nom, prénoms, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté, ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Lorsque l'expert comme les parties demandent que ces personnes soient entendues par le juge, celui-ci procède à leur audition s'il l'estime utile.

Art. 126.— L'expert peut être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée en raison des frais exposés ou à exposer.

Section III - L'avis de l'expert

Art. 127.— Si l'avis n'exige pas de développements écrits, le juge peut autoriser l'expert à l'exposer verbalement à l'audience. Il en est dressé procès-verbal. La rédaction du procès-verbal peut être suppléée par une mention dans la décision, si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Dans tous les autres cas, l'expert doit déposer un rapport au greffe de la juridiction. Il n'est rédigé qu'un seul rapport même s'il y a plusieurs experts. En cas de divergences, chacun indique son opinion.

Si l'expert a recueilli l'avis d'un autre technicien dans une autre spécialité que la sienne, cet avis est joint au rapport ou au procès-verbal d'audience.

Art. 128.— L'expert doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis.

Il ne peut répondre à d'autres questions sauf accord écrit des parties ou modification de sa mission par le juge.

Il ne doit jamais porter d'appréciation d'ordre juridique.

Art. 128.1.— L'expert doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner.

Il lui est interdit de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Il ne peut faire état que des informations légitimement recueillies.

Art. 129.— L'expert peut :

- soit adresser directement à chacune des parties une copie de son rapport et en adresser deux exemplaires au greffe. Dans ce cas, le greffier adresse aux parties une lettre simple les avisant du dépôt et leur rappelant la date fixée pour l'audience ;

- soit déposer son rapport au greffe en deux exemplaires et autant de copies qu'il y a de parties. Dans ce cas, le greffier, par lettre simple, avise les parties de ce dépôt, de la mise à leur disposition au greffe d'une copie du rapport et leur rappelle la date fixée pour l'audience.

Ces avis sont rédigés en langues française et tahitienne.

Dans tous les cas, le greffe avise par lettre simple les avocats des parties du dépôt et leur rappelle la date fixée pour l'audience.

Art. 129.1.— Lorsque la mission de l'expert se termine par une conciliation, il est procédé comme dessus mais l'expert doit joindre à son rapport un exemplaire de l'écrit signé des parties constatant l'accord.

Dans ce cas, la lettre adressée, par le greffier, précise à chacune des parties qu'elle a la possibilité de demander à la juridiction de donner force exécutoire à l'accord.

Art. 130.— Le juge peut toujours inviter l'expert à compléter, préciser ou expliciter, soit par écrit, soit à l'audience, ses constatations ou ses conclusions. Il peut également ordonner un complément ou une nouvelle expertise.

Art. 130.1.— Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions de l'expert.

Section IV - La taxation des honoraires de l'expert

Art. 131.— Il est interdit à l'expert de recevoir directement d'une partie, sous quelque forme que ce soit, une rémunération même à titre de remboursement de frais si ce n'est sur l'autorisation du juge.

Art. 131.1.— Sur la justification de l'accomplissement de sa mission, le juge fixe la rémunération de l'expert et l'autorise à se faire remettre jusqu'à due concurrence les sommes consignées au greffe.

Il ordonne le versement des sommes complémentaires à l'expert par la partie à la charge de laquelle a été mise l'obligation de consigner.

Il ordonne s'il y a lieu la restitution de la partie des sommes consignées en excédent.

Art. 132.— L'ordonnance rendue par le juge peut être frappée par tout intéressé d'un recours devant le premier président.

Art. 132.1.— Le délai de recours est d'un mois à compter de la notification qui est faite à l'intéressé.

Le délai de recours et l'exercice de celui-ci dans le délai sont suspensifs d'exécution sous réserve de ce qui est dit à l'article 133.2.

Art. 133.— Le recours est formé par la remise ou l'envoi au greffe de la cour d'appel d'une note exposant d'une façon précise les motifs du recours, copie de cette note doit être simultanément adressée à toutes parties et à l'expert si le recours n'est pas formé par celui-ci.

Art. 133.1.— La notification de l'ordonnance doit mentionner en langues française et tahitienne, à peine de nullité, la teneur des articles 132, 132.1 et 133 qui précèdent.

Art. 133.2.— Si la lettre recommandée avec accusé de réception contenant cette notification n'est pas remise à l'une des parties pour quelque cause que ce soit, celle-ci conserve son recours mais l'ordonnance du juge devient exécutoire.

Art. 134.— Les parties et l'expert sont convoqués par le greffe de la cour dans le délai fixé par le premier président.

Le premier président ou son délégué les entend contradictoirement. Il procède ou fait procéder à toutes investigations utiles.

Art. 134.1.— Le premier président ou son délégué a la faculté de renvoyer la demande en l'état à une audience de la cour dont il fixe la date.

Art. 134.2.— Les notifications ou convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles peuvent l'être par simple bulletin lorsqu'elles sont adressées par le greffier aux avocats."

Art. 5.— Du désistement.

L'article 168 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 168.— Le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance.

Art. 168.1.— Le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur.

Toutefois, l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste.

Art. 168.2.— Le juge déclare le désistement parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.

Art. 168.3.— Le désistement est exprès ou implicite ; il en est de même de l'acceptation.

Art. 168.4.— Le désistement d'instance n'emporte pas renonciation à l'action, mais seulement extinction de l'instance.

Art. 168.5.— Le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

Art. 168.6.— Le désistement de l'appel ou de l'opposition est admis en toute matière sauf dispositions contraires.

Art. 168.7.— Le désistement de l'appel n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves, ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait, a préalablement formé un appel incident ou une demande incidente.

Art. 168.8.— Le désistement de l'opposition n'a besoin d'être accepté que si le demandeur initial a préalablement formé une demande additionnelle.

Art. 168.9.— Le désistement de l'appel emporte acquiescement au jugement. Il est non avenue si, postérieurement, une autre partie interjetée elle-même régulièrement appel.

Art. 168.10.— Le désistement de l'opposition fait sans réserve emporte acquiescement au jugement.

Art. 168.11.— Les articles 168.2, 168.3 et 168.5 sont applicables au désistement de l'appel ou de l'opposition."

Art. 6.— Du recouvrement de certaines créances.

Les articles 176 à 194 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. 176.— Toute demande en paiement d'une somme d'argent dont la cause est contractuelle et ne dépassant pas 500.000 FCP, en principal, peut être soumise à la procédure d'injonction de payer conformément aux règles posées ci-après.

Le plafond peut être modifié par un arrêté du gouvernement pris en conseil des ministres.

Le créancier peut présenter contre un même débiteur plusieurs demandes séparées lorsque les causes en sont différentes.

Cette procédure est également applicable quel que soit le montant de la somme due lorsque l'engagement résulte d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre ou d'une facture approuvée, ainsi que dans les rapports entre commerçants.

Les règles de procédure des articles 176 à 193 s'appliquent lorsque le débiteur est poursuivi devant une juridiction de la Polynésie française, quels que soient le domicile du créancier ou le lieu de constitution de la créance.

Art. 177.— La demande est portée, selon le cas, devant le président du tribunal de grande instance ou devant celui du tribunal mixte de commerce dans les limites d'attribution de celui-ci. Les présidents des sections détachées ont compétence pour connaître de la procédure d'injonction de payer.

Art. 178.— Le juge territorialement compétent est celui du domicile ou, à défaut, de la résidence du débiteur ou de l'un d'eux nonobstant toute clause attributive de compétence.

Aucune injonction de payer n'est accordée si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence en Polynésie française.

Art. 179.— L'incompétence d'attribution ou territoriale de la juridiction saisie doit être soulevée dans le contredit éventuel.

Art. 180.— Le demandeur dépose au greffe de la juridiction qu'il estime compétente, en personne ou par mandataire, une

requête contenant les nom, prénoms, profession et domicile des parties, ou pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination et leur siège social ou celui de leur établissement sur le territoire.

Ainsi que l'indication précise du montant de la somme réclamée, avec le décompte des différents éléments de la créance.

A l'appui de la requête, il est joint tous documents de nature à justifier l'existence et le montant de la créance.

Ces documents sont conservés au greffe jusqu'au jour où il aura été statué définitivement, pour que le débiteur puisse en prendre connaissance.

Art. 181.— Le président ou le magistrat délégué pour connaître de ces procédures, par une simple mention au bas de la requête, autorise la notification d'une injonction de payer si la créance lui paraît justifiée ; dans le cas contraire, il rejette sans recours sauf au créancier à procéder suivant les voies de droit commun.

Art. 182.— La requête, revêtue de l'injonction de payer, reste jusqu'à opposition de la formule exécutoire prévue par l'article 191 ci-après, à titre de minute, entre les mains du greffier qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 193 ci-après, et, le cas échéant, la mention de l'enregistrement de l'original.

Art. 183.— Avis de l'injonction de payer accordée par le juge est notifié à chacun des débiteurs.

A peine de nullité, la notification faite en langues française et tahitienne contient :

1°) L'extrait prévu à l'article 182 avec sommation au débiteur d'avoir, dans le délai de quinzaine, outre les délais de distance, et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires et frais, y compris frais de greffe dont le montant est précisé ;

2°) Le texte des articles 179 et 185.

Art. 184.— La notification contient, en outre, dans les deux langues, avertissement à chaque débiteur, que s'il a des moyens de défense tant sur la compétence que sur le fond, à faire valoir, il devra dans les 15 jours francs, outre les délais de distance qui suivent le jour de la réception de la notification, formuler un contredit à l'injonction de payer et, qu'à défaut, celle-ci sera rendue exécutoire.

Que ce contredit doit comporter un exposé, au moins sommaire, de ses moyens de défense.

Art. 185.— Le contredit se fait par simple lettre remise contre récépissé au greffier de la juridiction saisie. Le récépissé est délivré après consignation préalable des frais par le contredisant.

Il peut aussi être fait par l'expédition dans le délai de l'article 182 d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 186.— Le contredit est jugé par la juridiction saisie de la requête. Le greffier convoque les parties y compris éventuellement les débiteurs non contredisant, à la première audience utile.

Il avise le contredisant du montant des frais à consigner et de la date d'audience.

Art. 187.— Il doit être observé un délai de 15 jours francs, outre les délais de distance, entre le jour de l'envoi de la convocation et le jour de l'audience.

Art. 188.— La juridiction compétente tente de concilier les parties.

La grosse du procès-verbal de conciliation est revêtue de la formule exécutoire par le greffier.

Art. 189.— En cas de non-conciliation, le tribunal statue même d'office, après avoir constaté le retour des accusés de réception des lettres de convocation, par un jugement qui a les effets d'un jugement contradictoire.

Art. 190.— En cas de rejet pur et simple du contredit ou de radiation du contredit par suite de désistement, l'ordonnance est revêtue de la formule exécutoire par le greffier et sortira son plein et entier effet.

Art. 191.— S'il n'a pas été formé de contredit dans le délai prescrit et, après l'expiration d'un délai suffisant pour la réception de la lettre prévue à l'alinéa 2 de l'article 185, l'injonction de payer est sur la réquisition du créancier, visée sur l'original de la requête par le président de la juridiction saisie et revêtue de la formule exécutoire. La réquisition est faite par simple lettre.

L'injonction de payer produit alors tous les effets d'un jugement contradictoire. Elle n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, même si elle accorde des délais de paiement.

Art. 192.— Toute ordonnance contenant injonction de payer, non frappée de contredit et non visée pour exécutoire dans les 6 mois de sa date, est périmée et ne produit aucun effet.

Art. 193.— Il sera tenu au greffe un registre coté et paraphé par le juge sur lequel sont inscrits les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de délivrance de l'exécutoire, la date du contredit, celle de la convocation des parties et du jugement."

Art. 7.— *De l'exécution provisoire.*

Les articles 251 à 260 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"*Art. 251.*— L'exécution provisoire de toutes les décisions susceptibles d'opposition ou d'appel ne peut pas être poursuivie sans avoir été ordonnée par une décision motivée, si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit.

Sont notamment exécutoires de droit, à titre provisoire, les ordonnances de référé et les décisions qui prescrivent des mesures

provisoires pour le cours de l'instance ainsi que celles qui ordonnent des mesures conservatoires.

Art. 252.— Hors le cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée à la demande des parties ou d'office, chaque fois qu'il y a urgence ou péril en la demeure et à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation. En aucun cas, elle ne peut l'être pour les dépens.

Elle peut être ordonnée sur minute et avant enregistrement.

Art. 253.— L'exécution provisoire ne peut être ordonnée que par la décision qu'elle est destinée à rendre exécutoire sous réserve des dispositions de l'article 260.4.

Art. 254.— La décision accordant l'exécution provisoire peut la subordonner à la constitution d'une garantie réelle ou personnelle suffisante pour répondre de toutes les restitutions ou réparations.

La nature, l'étendue et les modalités de la garantie sont précisées par la décision qui en prescrit la constitution sous réserve des dispositions des articles 257 et 258.

Art. 255.— Elle peut consister notamment dans la soumission d'une caution conformément aux dispositions relatives à la réception des cautions, ou dans le dépôt d'espèces ou de valeurs.

Art. 256.— Le dépôt ou la consignation visés à l'article précédent sont effectués à la Caisse des dépôts et consignations ou entre les mains d'un tiers commis à cet effet suivant les modalités fixées par le juge. Si ce tiers refuse le dépôt, la somme est déposée sans nouvelle décision à la Caisse des dépôts.

Ils emportent affectation spéciale et privilège de l'article 2073 du code civil, au profit de la partie pour la sûreté des droits de laquelle ils ont été effectués.

Art. 257.— Si la valeur de la garantie ne peut être immédiatement appréciée, la juridiction invite les parties à se présenter devant elle ou devant le juge qu'elle commet à la date qu'elle fixe, avec leurs justifications. Il est alors statué sans recours.

La décision est mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement.

Art. 258.— Le juge des référés peut, à tout moment, autoriser la substitution à la garantie primitive d'une garantie équivalente.

Sa décision est susceptible d'appel.

Devenue définitive, elle est mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement.

Art. 259.— La partie condamnée au paiement de sommes autres que des aliments ou des rentes indemnitaires peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en consignation, sur autorisation du juge des référés, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation.

En cas de condamnation au versement d'une provision ou d'un capital en réparation d'un dommage corporel, le juge peut aussi ordonner que la somme sera confiée à un séquestre, à charge d'en verser périodiquement à la victime la part que le juge détermine.

Art. 260.— Les demandes relatives à l'application des articles 254 à 259 ne peuvent être portées, en cas d'appel, que devant le premier président statuant en référé.

Art. 260.1.— Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée en cas d'appel que par le premier président statuant en référé et dans les cas suivants :

1°) Si le juge était manifestement incompétent pour la prendre, si sa décision est manifestement nulle ou si elle a été accordée en contradiction avec les dispositions des articles 251, 252 et 253.

2°) Si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Dans ce dernier cas, le premier président peut aussi prendre les mesures prévues par les articles 254 à 259.

Art. 260.2.— Le premier président peut également suspendre l'exécution d'une décision qualifiée à tort en dernier ressort.

Art. 260.3.— Lorsque l'exécution provisoire est de droit, le premier président peut prendre seulement les mesures prévues par les articles 258 et 259.

Il peut toutefois arrêter l'exécution provisoire ou prendre les mesures prévues par les articles 254 à 259, lorsque le juge était manifestement incompétent ou que sa décision est manifestement nulle.

Art. 260.4.— Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par le premier juge, lorsqu'elle ne lui a pas été demandée ou lorsqu'il a omis de statuer sur la demande, elle peut être accordée par le premier président statuant en référé, à condition qu'il y ait urgence ou péril en la demeure."

Art. 8.— *De la juridiction du président.*

Le chapitre Ier de la 8e partie et les articles 493 à 496 de la délibération sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1 - DES POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Section 1 - Des référés

"Art. 493.— Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de première instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Art. 493.1.— Le président peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Art. 493.2.— Dans le cas où l'existence d'une obligation n'est pas sérieusement contestable, le président peut accorder une provision au créancier.

Art. 493.3.— S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées en référé à la demande de tout intéressé.

Art. 493.4.— Il peut également en être référé au président du tribunal pour statuer sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire.

Art. 494.— Les pouvoirs du président du tribunal de première instance prévus aux articles 493 à 493.4 s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé.

Art. 494.1.— Le président du tribunal peut déléguer à un ou plusieurs magistrats tout ou partie des pouvoirs qui lui sont dévolus par ce chapitre.

Art. 494.2.— Les juges des sections détachées, le juge forain et le juge de paix disposent des pouvoirs attribués au président du tribunal de première instance par les articles 493 à 493.4 pour les affaires de leur compétence.

Art. 495.— La demande est portée devant le juge qui fixe immédiatement le jour et heure de l'audience. Selon l'urgence de la demande, l'audience peut avoir lieu soit au tribunal, soit au domicile du juge, même les jours de fêtes.

Le juge doit s'assurer qu'il s'est écoulé un temps suffisant pour que la personne assignée ait pu préparer sa défense.

Art. 495.1.— Les ordonnances de référé sont exécutoires par provision, sans caution, sauf si le juge a ordonné qu'il en soit fixé une. Le juge peut même ordonner qu'elles seront exécutoires sur minute et avant enregistrement.

Art. 495.2.— Les ordonnances de référé ne sont pas susceptibles d'opposition.

Art. 495.3.— Les ordonnances de référé sont susceptibles d'appel.

Le délai d'appel est de 15 jours francs à compter de la signification de l'ordonnance, outre les délais de distance prévus à l'article 7 du présent code.

Section II - Des ordonnances sur requêtes

Art. 496.— L'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse.

Art. 496.1.— Le juge est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi.

Il peut également ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas

prises contradictoirement ou rendent impossible l'identification de la partie adverse.

Art. 496.2.— Le juge peut encore être saisi, mais uniquement accessoirement, à une procédure de référé, lorsque les circonstances rendent impossible la mise en cause contradictoire de l'intégralité des membres d'un groupe de personnes agissant d'une façon inorganisée.

Art. 496.3.— La requête est présentée en double exemplaire, par tout intéressé, personnellement ou par un représentant, tel que défini à l'article 2 du présent code.

Si le ou un des requérants n'habite pas l'île de Tahiti, la requête doit contenir élection de domicile soit chez un avocat, ou le mandataire habilité, soit chez un huissier.

Si elle est présentée à l'occasion d'une instance, elle doit indiquer la juridiction saisie et être présentée au président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ou au juge déjà saisi.

En cas d'urgence, elle peut être présentée au domicile du juge.

Art. 496.4.— A peine de nullité, l'ordonnance sur requête doit être motivée et comporter la mention de réserve de référé prévue à l'article 496.5, alinéa 2. Elle est exécutoire sur minute et avant enregistrement.

Art. 496.5.— S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du premier président de la cour d'appel. Le délai d'appel est de 15 jours sans augmentation en raison de la distance.

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui l'a rendu.

Art. 496.6.— Le juge a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance, même si le juge du fond est saisi de l'affaire."

Art. 9.— Il est ajouté un article 618 ainsi rédigé.

"Les dispositions du présent code qui prévoient la notification à la fois en langue française et en langue tahitienne ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant la parution au *Journal officiel* de l'arrêté du gouvernement pris en conseil des ministres, ordonnant la publication du texte en tahitien et son incorporation dans les annexes du présent code.

Jusqu'à cette date, les notifications ou avis seront valablement faits dans la seule langue française."

Art. 10.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHÉRON.

Le président,
Henri MARERE.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 713 PR du 14 octobre 1988 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 516 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances,

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté n° 516 PR du 4 juillet 1988 susvisé est abrogé.

Art. 2.— L'article 16 de l'arrêté n° 516 PR du 4 juillet 1988 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics territoriaux :

- Caisse de soutien des prix du coprah
- Chambre de commerce et d'industrie
- Institut de la consommation
- Institut territorial de la statistique.

Autres établissements et organismes privés :

- Huilerie de Tahiti.

Il peut, en tant que de besoin et avec l'accord du Président du gouvernement, bénéficier des services de l'Institut de la communication audiovisuelle".

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 723 PR du 18 octobre 1988 portant délégation de signature du Président du gouvernement à M. Franky Sacault, chef du service du plan et de l'aménagement du territoire par intérim.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 88-14 AT du 11 février 1988 portant création du service du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 254 CM du 16 mars 1988 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service du plan et de l'aménagement du territoire et précisant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 296 CM du 18 mars 1988 portant nomination du chef du service du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1364 MPA du 8 avril 1988 portant délégation de signature du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives à M. Franky Sacault, chef du service du plan et de l'aménagement du territoire par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Franky Sacault, chef du service du plan et de l'aménagement du territoire par intérim, à l'effet de signer, au nom du Président du gouvernement :

1°) les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2°) les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- notation et avancement d'échelon ;
- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- sanctions disciplinaires (blâme et avertissement), sauf pour les agents contractuels de première catégorie ;
- mutations à l'intérieur du service.

Art. 2.— M. Franky Sacault, dans la limite de 150.000 F.CFP, est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et sur la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social, relatives au fonctionnement du service du plan et de l'aménagement du territoire.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service du plan et de l'aménagement du territoire, M. Franky Sacault reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- remboursements des frais et états indemnitaires ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire.

Art. 4.— Dans le domaine du contrôle financier, au titre de la section territoriale du F.I.D.E.S., M. Franky Sacault est autorisé à procéder au contrôle de l'engagement et à la liquidation des dépenses relatives aux programmes intéressant les services et établissements publics bénéficiaires de crédits F.I.D.E.S.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franky Sacault, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par M. Gabriel Tetiarahi.

Art. 6.— Le chef du service du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui abroge l'arrêté n° 2721 MPA du 29 juin 1988.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 1158 CM du 18 octobre 1988 portant nomination de M. Joël Buillard, chef de service par intérim du service de l'administration des archipels.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1037 AT du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 800 CM du 9 août 1988 portant nomination au cabinet du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 759 CM du 12 août 1985 portant nomination de M. Jacques Denis Drollet comme chef du service de l'administration des archipels ;

Vu la demande de congé de M. Jacques Denis Drollet n° 1535-88 MPR du 8 août 1988 ;

Vu l'arrêté n° 23 SE du 17 janvier 1988 portant admission à la retraite de M. Jacques Denis Drollet ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 14 septembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Cumulativement avec ses fonctions de directeur de cabinet du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications, M. Joël Buillard, instituteur du C.E.A.P.F., est nommé chef du service de l'administration des archipels de la Polynésie française par intérim pour compter du 1er octobre 1988.

Art. 2.— Le ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la régionalisation
et de l'administration des archipels,
des postes et télécommunications,
Emile VERNAUDON.*

ARRETE n° 1159 CM du 18 octobre 1988 portant nomination de M. Roger Cowan en qualité d'administrateur de la circonscription administrative des îles Marquises.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1037 AT du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 14 septembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Roger Cowan, greffier en instance de détachement, est nommé administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises pour compter du 1er octobre 1988.

Art. 2.— Le ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la régionalisation
et de l'administration des archipels,
des postes et télécommunications,*
Emile VERNAUDON.

ARRETE n° 1160 CM du 18 octobre 1988 portant nomination de M. Georges Teikiehuupoko comme adjoint à l'administrateur de la circonscription territoriale des Marquises.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1037 AT du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 14 septembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Teikiehuupoko est nommé adjoint à l'administrateur de la circonscription territoriale des Marquises.

Art. 2.— Le ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la régionalisation
et de l'administration des archipels,
des postes et télécommunications,*
Emile VERNAUDON.

Par arrêté n° 709 PR du 14 octobre 1988.— M. Raymond Van Bastolaer, ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le comité économique et social, est chargé de l'expédition des affaires

courantes et urgentes du ministère du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, pendant l'absence de M. Ioane Temauri du 21 octobre au 13 novembre 1988 inclus.

Par arrêté n° 710 PR du 14 octobre 1988.— M. Napoléon Spitz, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, de l'équipement et de l'énergie, pendant l'absence de M. Boris Léontieff du 14 au 19 octobre 1988.

**VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

ARRETE n° 1154 CM du 18 octobre 1988 relatif à l'importation des fleurs coupées pour les fêtes de la Toussaint et de fin d'année.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 10 mars 1986 relatif à l'importation des fleurs coupées ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 20 septembre 1988 des horticulteurs et fleuristes patentés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 octobre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de fleurs coupées sont autorisées à l'occasion des fêtes de la Toussaint et de fin d'année.

Art. 2.— Les quotas d'importations sont attribués aux établissements suivants :

Etablissements Kalinka

— Pour la fête de la Toussaint :

Roses	:	70 douzaines
Oeillets	:	70 "
Lys	:	30 "
Chrysanthèmes	:	50 "
Alstroemeria	:	30 "
Glaïeuls	:	30 "
Iris	:	30 "
Gypsophile	:	20 paquets

— Pour les fêtes de fin d'année :

Roses	:	200 douzaines
Ocillets	:	200 "
Lys	:	50 "
Chrysanthèmes	:	50 "
Alstroemeria	:	50 "
Glaïeuls	:	50 "
Iris	:	50 "
Gypsophile	:	30 paquets

Etablissements Begat

— Pour la fête de la Toussaint :

Roses	:	200 douzaines
Gerberas	:	100 "
Gypsophile	:	50 "

Etablissements Fleurs de Lotus

— Pour la fête de la Toussaint :

Roses	:	42 douzaines
Tokio	:	150 "
Lus	:	100 "
Alstroemeria	:	100 "
Gypsophile	:	5 paquets

— Pour les fêtes de fin d'année :

Roses	:	59 douzaines
Tokio	:	500 "
Lys	:	100 "
Alstroemeria	:	300 "
Gypsophile	:	14 paquets

Etablissements Normaflor

— Pour la fête de la Toussaint :

Roses	:	150 douzaines
Ocillets	:	100 "
Dindrobiums	:	100 "
Alstroemeria	:	30 paquets
Gypsophile	:	30 "
Statice	:	30 "
Lys	:	40 "

— Pour les fêtes de fin d'année :

Alstroemeria	:	20 paquets
Statice	:	10 "
Gypsophile	:	20 "
Lys	:	30 "

Etablissements Vanquin

— Pour la fête de la Toussaint :

Anthuriums	:	400 douzaines
Orchidées	:	200 "

Etablissements Fleurs des Tropic

— Pour la fête de la Toussaint :

Roses	:	42 douzaines
Anthuriums	:	100 "
Chrysanthèmes	:	500 tiges
Alstroemeria	:	300 "
Leucadendron	:	100 "
Ocillets	:	800 "
Mulliers	:	150 "
Orchidées	:	1.200 douzaines
Gypsophile	:	25 paquets
Statice	:	10 "
Limonium	:	10 "
Ornithogallum	:	1.200 tiges
Iris	:	100 "
Lys	:	1.000 "
Florist box	:	5 cartons

— Pour les fêtes de fin d'année :

Roses	:	42 douzaines
Chrysanthèmes	:	300 tiges
Alstroemeria	:	200 "
Ocillets	:	500 "
Gypsophile	:	20 paquets
Statice	:	5 "
Limonium	:	5 "
Ornithogallum	:	500 tiges
Lys	:	500 "
Florist box	:	3 cartons
Iris	:	100 tiges

Etablissements Polyflor

— Pour la fête de la Toussaint :

Roses	:	25 douzaines
Chrysanthèmes	:	300 tiges
Alstroemeria	:	250 "
Leucadendron	:	50 "
Ocillets	:	500 "
Gypsophile	:	15 paquets
Statice	:	5 "
Limonium	:	5 "
Ornithogallum	:	1.000 tiges
Lys	:	600 "
Florist box	:	2 cartons

— Pour les fêtes de fin d'année :

Roses	:	42 douzaines
Chrysanthèmes	:	200 tiges
Alstroemeria	:	150 "
Ocillets	:	300 "
Gypsophile	:	10 paquets
Statice	:	3 "
Limonium	:	3 "
Ornithogallum	:	300 tiges
Lys	:	500 "
Florist box	:	1 carton

Etablissements Marie Garnier

— Pour la fête de la Toussaint :

Roses	:	300 douzaines
Gypsophiles	:	50 "
Alstroemeria	:	100 "
Lys	:	100 "
Chrysanthèmes	:	200 "
Statice	:	100 "
Ornithogallum	:	200 "

— Pour les fêtes de fin d'année :

Roses	:	300 douzaines
Gypsophiles	:	50 "
Alstroemeria	:	100 "
Lys	:	100 "
Chrysanthèmes	:	200 "
Statice	:	100 "
Ornithogallum	:	100 "

Etablissements Floréal

— Pour la fête de la Toussaint :

Roses	:	18 douzaines
Gerberas	:	70 "
Alstroemeria	:	80 "
Chrysanthèmes	:	80 "
Statice variées	:	60 "
Liliums blancs	:	50 "
Leucadendron	:	10 "
Agapanthus	:	30 "
Ornithogallum	:	12 "
Gypsophile	:	20 paquets
Protea	:	30 tiges
Waratah	:	35 "
Florist box	:	5 cartons

— Pour les fêtes de fin d'année :

Roses	:	334 douzaines
Alstroemeria	:	600 tiges
Gypsophile	:	70 paquets
Mysty blue	:	90 "
King proteas	:	20 tiges
Florist box	:	9 cartons
Chrysanthèmes	:	63 douzaines
Statice variées	:	40 "
Ornithogallum	:	8 "
Liliums blancs	:	630 tiges
Erica	:	1 carton

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le vice-président

et par délégation :

*Le ministre du logement,
des affaires sociales et de la solidarité,*

Huguette HONG KIOU.

*Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.*

ARRETE n° 4559 VP du 20 octobre 1988 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel.

Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 790 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 520 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 1120 CM du 12 octobre 1988 nommant le chef du service de la culture ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Alfred, René Grand, chef du service de la culture, à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, tout acte ou document à caractère interne, relatif aux affaires courantes du service de la culture.

Art. 2.— En outre, M. Alfred, René Grand est habilité à signer au nom du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, dans la limite de ses attributions et des crédits qui lui sont notifiés, les actes et documents suivants :

1°) Correspondances administratives, lettres-missives et bordereaux adressés aux services territoriaux, fournisseurs et usagers

du service de la culture, conformément aux directives de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2°) Certification de service fait, engagements et liquidations des dépenses imputées sur le budget local, section fonctionnement ;

3°) Certification de service fait, engagements et liquidations des dépenses inférieures à 150.000 FCP imputées sur le budget local, section investissement, sous réserve des attributions déléguées à une autre autorité administrative ;

4°) Actes individuels de gestion des personnels placés sous son autorité à l'exception des congés exceptionnels, affectations, recrutements des personnels, sanctions disciplinaires autres que les avertissements, sous réserve des attributions déléguées à une autre autorité administrative et des pouvoirs du ministre chargé des affaires administratives ;

5°) Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour une durée inférieure à six jours et les réquisitions de passage et de bagages correspondantes pour les agents de 5e, 4e, 3e et 2e catégories des A.N.F.A. ou des catégories C et D des agents de la fonction publique placés sous son autorité.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service de la culture, les délégations citées aux articles 1 et 2 sont exercées par M. Marcel Pollock, secrétaire d'administration au service de la culture.

Art. 4.— Le chef du service de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 1988.
Georges KELLY.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ**

RECTIFICATIF aux arrêtés n° 1098 CM du 7 octobre 1988 portant organisation des commissions d'attribution et de contrôle des primes à la construction et n° 1099 CM du 7 octobre 1988 relatif aux modalités d'application de la délibération instituant une prime à la construction.

Dans les visas des arrêtés n° 1098 CM du 7 octobre 1988 portant organisation des commissions d'attribution et de contrôle des primes à la construction, et n° 1099 CM du 7 octobre 1988 relatif aux modalités d'application de la délibération instituant une prime à la construction, publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française du 13 octobre 1988, pages 1859 et 1860,

Au lieu de : Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 août 1988.

Lire : Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 octobre 1988.

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 1167 CM du 21 octobre 1988.— Une subvention de 7.000.000 F.CFP est accordée au Centre polynésien des sciences humaines pour la valorisation et la signalisation des principaux sites archéologiques des îles à vocation touristique.

La dépense est imputable à hauteur de 3.000.000 F.CFP à l'opération n° 2-88, de 2.000.000 F.CFP à l'opération n° 3-88 et de 2.000.000 F.CFP à l'opération n° 4-88 du programme d'action 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) - budget 452 - sous-chapitre 10441 - article 01.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre le bénéficiaire et le territoire de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1169 CM du 21 octobre 1988.— Une subvention de 26.900.000 F.CFP (*vingt six millions neuf cent mille francs CFP*) est accordée à l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour le financement d'opérations d'acquisition de biens fonciers à vocation touristique, de réalisation d'actions de sensibilisation à l'activité touristique et d'études de marketing.

La dépense est imputable pour un montant de 17.900.000 FCP à l'opération n° 5-88, pour un montant de 8.000.000 FCP à l'opération n° 14-88 et pour un montant de 1.000.000 FCP à l'opération n° 15-88 du programme d'action 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) - budget 452 - sous-chapitre 10441 - article 01.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre le bénéficiaire de la subvention et le territoire de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENERGIE**

Par décision n° 390 TAP/86 du 4 octobre 1988, le tribunal administratif de Papeete statuant au titre du contrôle de la légalité a annulé l'arrêté n° 1257 du 20 décembre 1985 par lequel le conseil des ministres a fixé les conditions d'exercice du commandement et des fonctions d'officier à bord des navires de commerce et de pêche en Polynésie française.

Par arrêté n° 4448 MME du 18 octobre 1988.— Sont déconsignées, au profit du copropriétaire figurant au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Kotai 7, Kamihiria 2, Hitiinui et Opakari, Matiti-Kamihiria.

N° parcelle Nom de la terre	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
400/430 Hitinui	M. Tave Likarione Pai, né le 7 juin 1952 à Kauhei	1/16	44.400
407 Oporoa	M. Tave Likarione Pai, né le 7 juin 1952 à Kauhei	1/48	6.984
411 Kotai 7	M. Tave Likarione Pai, né le 7 juin 1952 à Kauhei	1/32	1.170
422 Opakari- Matiti Kamihiriā	M. Tave Likarione Pai, né le 7 juin 1952 à Kauhei	1/144	14.834
	TOTAL GENERAL :		67.388

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Par arrêté n° 4499 MSE/SANTÉ du 19 octobre 1988. — Sont déclarées admises en 1ère année d'études (année scolaire 1988/1989) à l'école de formation de sages-femmes de Polynésie française, les candidates dont les noms suivent :

— Simon Pascale, Lacombe Laurencé, Chaussoy Noëlle, Bouteau Nathalie, Ebb Tiarenuui, Thomas Heimana.

Par arrêté n° 4501 MSE du 19 octobre 1988. — Mme Marie-Josée Rodière est nommée membre du conseil d'administration du centre hospitalier territorial de Polynésie française, au titre de la personnalité représentative des usagers désignée par le ministre de la santé.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRÊTÉ n° 1155 CM du 18 octobre 1988 constatant la décharge de Mlle Mireille Bresson de ses fonctions de secrétaire général du comité économique et social.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 239 CM du 9 mars 1987 portant nomination de Mlle Mireille Bresson en qualité de secrétaire général du comité économique et social ;

Vu la lettre de l'intéressée en date du 3 octobre 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 octobre 1988,

Arrête :

Article 1er. — Mlle Mireille Bresson est déchargée, à sa demande, de ses fonctions de secrétaire général du comité économique et social.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 722 PR du 18 octobre 1988. — Les trois instituteurs du cadre de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, dont les noms suivent, admis en stage de préparation au C.A.E.I. en métropole, à compter du 1er septembre 1988, bénéficieront à compter de cette date de l'indemnité compensatrice instituée par l'arrêté n° 121 CM du 25 octobre 1984 et les arrêtés n° 959 CM du 8 octobre 1985 et n° 1277 CM du 9 décembre 1987 :

Personnel ayant charge de famille

- Mme Hart Anne-Marie, Tevaitetua
- M. Pambrun Norbert

Personnel célibataire

- M. Rose Christian.

Imputation budgétaire : chapitre 931, sous-chapitre 931-00, article 655-10 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1149 CM du 18 octobre 1988. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-88 CFRLCO du 16 août 1988 portant adoption du compte financier et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques pour l'exercice 1987.

Par arrêté n° 1150 CM du 18 octobre 1988. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-88 CFRLCO du 16 août 1988 portant approbation du rapport d'activité de l'exercice 1987 du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Par arrêté n° 702 PR du 14 octobre 1988.— Il est accordé à l'Institut territorial de la statistique une subvention de *huit millions de francs CFP* (8.000.000 F.CFP) au titre de l'exercice 1988 destinée aux travaux d'élaboration :

- du répertoire territorial des entreprises pour 4.000.000 F.CFP
- et du répertoire territorial d'identification des personnes physiques pour 4.000.000 F.CFP.

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 911, article 130, opération 434.88 "subvention à l'Institut territorial de la statistique", exercice 1988.

Par arrêté n° 703 PR du 14 octobre 1988.— Il est accordé un versement d'un montant de *un million six cent cinquante six mille trois cent quarante-six francs CFP* (1.656.346 F.CFP) au profit de l'Office des postes et télécommunications au titre de la participation du territoire à la rémunération des gérants des stations radio pour le deuxième trimestre 1988.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 966.02, article 657-25 "subvention à l'Office des postes et télécommunications".

Par arrêté n° 704 PR du 14 octobre 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention de *trois cent mille francs CFP* (300.000 F.CFP) au profit de l'Association des Français libres.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657-37 "subvention aux associations diverses", exercice 1988.

Par arrêté n° 705 PR du 14 octobre 1988.— L'arrêté n° 811 PR du 24 décembre 1987, portant mise en situation de stage de M. Pierre Frébault, contrôleur des prix, CC2, 4ème échelon pour suivre le cycle de formation professionnelle de commissaire des services extérieurs de la Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, est complété comme suit :

Les frais de stage occasionnés par le voyage d'études de M. Pierre Frébault, à Londres, du 29 mai au 4 juin 1988, sont imputables au budget du territoire (sous-chapitre 960.01) pour un montant total de 33.564 F.CFP (*trente trois mille cinq cent soixante-quatre francs*), ventilé ainsi qu'il suit, conformément aux pièces justificatives remises par l'intéressé :

- Article 643.01 "Frais de séjour et de stage" : 24.982 F.CFP
- Article 661.10 "Frais de transport" : 8.582 F.CFP

Par arrêté n° 716 PR du 18 octobre 1988.— Il est accordé pour solde le versement d'une subvention d'un montant de *un million cinq cent cinquante mille francs CFP* (1.550.000 F.CFP) au profit de l'école Sanito au titre de l'exercice 1988.

La dépense est imputable à l'opération 26-88 FIS/FTEPF "Subvention à l'école Sanito".

Par arrêté n° 717 PR du 18 octobre 1988.— Il est attribué une subvention d'un montant de *quarante cinq millions de francs CFP* (45.000.000 F.CFP) au Centre polynésien des sciences humaines.

La dépense est imputable à l'opération 1-88 du Fonds d'intervention et de solidarité, section spécialisée Centre polynésien des sciences humaines.

Par arrêté n° 718 PR du 18 octobre 1988.— Il est reversé à l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) le montant du premier acompte de sa subvention Etat 1988 de *quatre-vingt neuf millions neuf cent soixante six mille quatre cent francs CFP* (89.966.400 F.CFP).

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 966.02, article 657-14, "Subvention à l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité", exercice 1988.

Par arrêté n° 719 PR du 18 octobre 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention de *quatre millions cinq cent quatre-vingt mille francs CFP* (4.580.000 F.CFP) au profit de l'Office des anciens combattants et victimes de la guerre.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 952.10, article 657-15 "Subvention à l'Office des anciens combattants et victimes de la guerre", exercice 1988.

Par arrêté n° 720 PR du 18 octobre 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *trois millions de francs CP* (3.000.000 F.CFP) à l'Association polynésienne d'enseignement supérieur.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657-37 "Subvention aux associations diverses", exercice 1988.

Par arrêté n° 724 PR du 19 octobre 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *six millions de francs CFP* (6.000.000 F.CFP) au profit de l'Association pour le développement et la promotion des actions économiques de la Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657-37 "Subvention aux associations diverses".

Par arrêté n° 726 PR du 20 octobre 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention de *quatre millions vingt cinq mille francs CFP* (4.025.000 F.CFP) au profit de la direction de l'enseignement protestant.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642.06, "participation à la rémunération des directeurs des écoles primaires protestantes", exercice 1988.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE,
CHARGE DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 715 PR du 18 octobre 1988.— M. J.-J. Lequerré, président de l'Amicale des employés de la mairie de Punaauia dont le siège social est sis à la mairie de Punaauia, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 de francs composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 26 novembre 1988 à Punaauia.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au paiement du déplacement de ses membres à Huahine, à l'organisation du Noël des enfants et au pot de fin d'année de l'amicale, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	500.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e au 10e lot	50.000 chacun.

Par arrêté n° 1161 CM du 19 octobre 1988.— Est autorisé à la demande de M. Willy Teai, président de l'Amicale de la police, le report au 30 octobre 1988 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 322 PR du 22 mars 1988 et qui devait avoir lieu le 28 août 1988.

Par arrêté n° 4495 MUR/AA du 19 octobre 1988.— Est autorisé à la demande de M. Hugh Laughlin, président de l'A.S. des piroguiers de Faaa, le report au 23 octobre 1988 de la date de tirage de la tombola qui a été autorisée par arrêté n° 304 PR du 21 mars 1988 et qui devait avoir lieu le 26 juin 1988.

Par arrêté n° 1163 CM du 20 octobre 1988.— Est autorisé à la demande de M. Jacque Graffe, président de l'A.S. Manu Ura, le report au 13 novembre 1988 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 410 PR du 2 mai 1988 et qui devait avoir lieu le 2 octobre 1988.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 88-91 du 12 juillet 1988 relative à la constitution d'un comité d'entreprise chargé de la gestion des activités sociales et culturelles des personnels de la mairie de Papeete.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 6 du 29 novembre 1960 portant réorganisation du cadre des agents du service municipal de Papeete, ensemble les textes modificatifs ou complémentifs subséquents ;

Vu la délibération n° 72-7 du 22 février 1972 réglant les conditions de recrutement et de travail des agents non-fonctionnaires de la municipalité de Papeete, ensemble les textes modificatifs ou complémentifs subséquents ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-153 du 17 décembre 1987 adoptant le budget primitif de la commune de Papeete - exercice 1988 ;

Vu la lettre n° 490 IDV du 6 juillet 1988 du chef de la subdivision administrative des îles du Vent demandant de soumettre en seconde lecture au conseil municipal la délibération n° 88-57 du 26 mai 1988 ;

Vu la note explicative n° 88-52 du 8 juillet 1988 présentée par M. Donald Chavez, 9ème adjoint au maire ;

En ayant délibéré en seconde lecture, en sa séance du 12 juillet 1988,

Adopte :

Article 1er.— Il est constitué un comité d'entreprise chargé de la gestion des activités culturelles et sociales des personnels de l'administration communale de la ville de Papeete.

Ce comité est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions de la présente délibération et de ses textes d'application.

Le siège du comité est fixé à la mairie de Papeete, B.P. 106.

Art. 2.— Le comité d'entreprise de l'administration de la ville de Papeete comprend un conseil d'administration et un bureau exécutif.

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- M. le maire ou son représentant, président ;
- les adjoints au maire, membres ;
- les délégués élus des personnels fonctionnaires et contractuels, membres.

Le bureau exécutif est composé :

- d'un président, M. le maire ou son représentant ;
- d'un trésorier, choisi parmi les délégués et représentants syndicaux ;
- d'un secrétaire-archiviste, choisi parmi les délégués et représentants syndicaux.

Les fonctions au sein du conseil d'administration et du bureau exécutif sont bénévoles.

Le conseil d'administration du comité est convoqué par M. le maire ou son représentant, au moins une fois par mois.

Le secrétaire-archiviste pourra soumettre à l'approbation du conseil d'administration un règlement intérieur précisant les conditions de fonctionnement du conseil d'administration.

Art. 3.— Le comité d'entreprise de la ville de Papeete assure et contrôle la gestion de toutes les activités sociales et culturelles agréées par son conseil d'administration au profit des agents fonctionnaires et contractuels de la commune ou de leurs familles.

Le conseil d'administration participe à cette gestion quel qu'en soit le mode de financement.

Art. 4.— Le budget du comité d'entreprise comprend :

- d'une part, les recettes provenant :
 - de toutes contributions directes de ses membres ;
 - de subvention du budget communal du Papeete ;
 - de toutes autres participations.
- d'autre part, les dépenses inhérentes aux activités sociales et culturelles du comité.

Art. 5.— Les fonds du comité d'entreprise sont déposés à un compte ouvert par le trésorier du comité auprès d'un établissement bancaire de la place. Ils sont engagés solidairement par le trésorier et le secrétaire-archiviste du comité.

Art. 6.— Un arrêté du maire précisera en tant que de besoin les dispositions d'application de la présente délibération.

Art. 7.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1988.
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.
Rendu exécutoire le 10 octobre 1988.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision, p.o. l'adjoint,
Renato FERRANI.

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décision du 5 octobre 1988 portant règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les réclamations relatives aux opérations de référendum

Le Conseil constitutionnel,
Vu la Constitution, notamment ses articles 60 et 63 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 56 ;
Le rapporteur ayant été entendu,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les règles de procédure édictées par le chapitre VII du titre II de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée sont complétées par le règlement suivant applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les réclamations relatives aux opérations de référendum.

Art. 2. — Ce règlement est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. — Tout électeur a le droit de contester la régularité du scrutin en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation. Dans ce cas, le procès-verbal est transmis au Conseil constitutionnel par la commission de recensement.

« Art. 2. — Le représentant de l'Etat dans les départements, dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales à statut particulier, dans un délai de quarante-huit heures suivant la clôture du scrutin, défère directement au Conseil constitutionnel, par la voie la plus rapide, les opérations d'une circonscription de vote dans laquelle les conditions et formes légales ou réglementaires n'ont pas été observées.

« Art. 3. — Les pouvoirs attribués au représentant de l'Etat en application de l'article 2, ci-dessus, sont exercés par le ministre des affaires étrangères pour les centres de vote prévus pour les Français établis hors de France. »

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 octobre 1988.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision du 5 octobre 1988 portant nomination des délégués du Conseil constitutionnel chargés de suivre sur place les opérations du référendum

Le Conseil constitutionnel,
Vu la Constitution, notamment ses articles 11 et 60 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 48 ;

Vu le décret du 5 octobre 1988 décidant de soumettre un projet de loi au référendum ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, notamment son article 64 ;

Vu la décision du président du Conseil constitutionnel du 5 octobre 1988 nommant les rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel pour la période octobre 1988-octobre 1989,

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont désignés, en qualité de délégués du Conseil constitutionnel chargés de suivre sur place les opérations du référendum du 6 novembre 1988, les rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel, les premiers présidents ou présidents de chambre en faisant fonction des cours d'appel de métropole et des départements et territoires d'outre-mer et les présidents des tribunaux supérieurs de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mamoutzou, les présidents des tribunaux administratifs de Basse-Terre, de Cayenne et de Fort-de-France, de Nouméa, de Papeete et de Saint-Denis-de-la-Réunion, les magistrats et les membres des tribunaux administratifs chargés du contrôle sur place des opérations de vote ainsi que M. Lucien Paoli, conseiller d'Etat honoraire, et Mme Martine Denis-Linton, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 octobre 1988.

Le président,
ROBERT BADINTER

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 12 octobre 1988 fixant la liste des organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum.

Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 88-944 du 5 octobre 1988 portant organisation du référendum, et notamment ses articles 4, 9 et 11 ;

Vu le décret n° 88-945 du 5 octobre 1988 relatif à la campagne en vue du référendum ;

Vu la demande des intéressés ;

Le Conseil constitutionnel consulté,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Sont habilités à participer à la campagne en vue du référendum du 6 novembre 1988, dans les conditions prévues par le décret n° 88-945 du 5 octobre 1988 susvisé, les partis et groupements politiques énumérés ci-après dans l'ordre de réception de leur demande au ministère de l'intérieur :

1. Parti communiste français ;
2. Parti socialiste ;
3. Rassemblement pour la République ;
4. Union pour la démocratie française ;
5. Front national ;
6. Centre des démocrates sociaux.

Art. 2. — L'habilitation est donnée au Front national au titre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 88-945 du 5 octobre 1988 susvisé. Les autres partis et groupements politiques mentionnés à l'article précédent sont habilités au titre des dispositions du premier alinéa de l'article 3 du même décret.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1988.

Le Premier ministre
MICHEL ROCARD

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 24 septembre 1988 relative aux investissements étrangers en France.

Paris, le 24 septembre 1988.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
aux intermédiaires agréés,

La présente circulaire, qui modifie la circulaire du 21 mai 1987, a pour objet de dispenser de déclaration et d'autorisation préalables les investissements directs étrangers en France prenant la forme de créations d'entreprises.

1. Au chapitre 3 de la circulaire du 21 mai 1987 relative aux investissements directs français à l'étranger et étrangers en France sont insérés les paragraphes 3130 et 371 bis suivants :

3130. — Création et extension de succursales ou d'entreprises nouvelles appartenant exclusivement au bailleur de fonds ;

Participation à des entreprises nouvelles en vue de créer des liens économiques durables.

371 bis — Le compte rendu, dont les opérations visées au paragraphe 3130 font l'objet, doit mentionner :

- l'identité de l'entreprise créée (raison sociale, statut juridique, adresse, numéro Siren, code A.P.E.) ;
- son objet social et la description précise de l'activité prévue ;
- le montant et la répartition de son capital ;
- l'identité et les caractéristiques de l'investisseur étranger (nom ou raison sociale, adresse, nationalité) ;
- la date et les modalités de l'opération ainsi que ses conditions de règlement.

2. Les alinéas a et b du paragraphe 331 sont supprimés.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Pierre BEREGOVVOY.

Avis relatif à la participation des partis et groupements politiques à la campagne en vue du référendum

L'article 3 du décret relatif à la campagne en vue du référendum dispose que la liste des organisations politiques habilitées à participer à la campagne est fixée par arrêté interministériel, les observations du Conseil constitutionnel ayant été recueillies.

L'habilitation confère à la formation politique qui en bénéficie le droit :

- de disposer d'un panneau d'affichage dans tous les emplacements d'affichage prévus durant la campagne par l'article L. 51 du code électoral ;
- de concourir à la formation des bureaux de vote, par la désignation d'assesseurs et d'assesseurs suppléants ;
- de contrôler les opérations électorales, par la désignation de délégués et de délégués suppléants ;
- de participer aux opérations de dépouillement, par la désignation de scrutateurs ;
- de disposer d'un temps d'antenne à la radio et à la télévision, dans les conditions prévues aux articles 3, 5, 6 et 8 du décret relatif à la campagne en vue du référendum.

Peuvent être habilités les partis et groupements politiques représentés, à la date du décret relatif à la campagne, au sein d'un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale ou au Sénat ou, à défaut, ceux dont les candidats ont obtenu au plan national au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour de scrutin lors du dernier renouvellement de l'Assemblée nationale.

L'habilitation est en outre subordonnée à une demande formulée par la formation politique intéressée et adressée au ministre de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques). Les demandes peuvent être expédiées par la poste (de préférence sous pli recommandé avec accusé de réception) ou déposées au ministère de l'intérieur, 1 bis, place des Saussaies, Paris (8^e). La date limite de réception est fixée au mardi 11 octobre 1988, à 18 heures.

La demande précisera à quel titre l'habilitation est sollicitée (parti ou groupement politique représenté au sein d'un groupe parlementaire, avec indication dudit groupe : parti ou groupement politique dont les candidats ont obtenu au moins 5 p. 100 du total des suffrages exprimés le 5 juin 1988).

L'ordre de réception des demandes au ministère de l'intérieur conditionnera l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS n° 29 PEL bis
du 18 octobre 1988

Le service du personnel et de la fonction publique recrute, pour les services suivants, des agents contractuels relevant des 1^{ère} et 2^e catégories de la convention collective des A.N.F.A.

URBANISME

Poste : Attaché de direction.

Catégorie : CC1.

Diplôme : Diplôme d'études supérieures en aménagement.

Expérience souhaitée : Connaissance de l'immobilier, pratique de la promotion et des cabinets d'architectes, expérience administrative.

Recrutement : Sur titre.

Poste : Urbaniste - chef de la section études et plans.

Catégorie : CC1.

Diplôme : Architecte D.P.L.G. et/ou diplôme d'études supérieures en urbanisme ou aménagement.

Expérience souhaitée : Etablissement de plans d'urbanisme ou d'aménagement, animation de chargés d'études en urbanisme ou aménagement.

Recrutement : Sur titre.

SANTE PUBLIQUE

Poste : Conseiller technique en législation sanitaire.

Catégorie : CC1.

Diplôme : Diplôme d'études approfondies des sciences de l'information et de la communication.

Expérience souhaitée : D.E.A. de psychologie sociale et clinique et/ou doctorat en psychologie, expérience pratique de santé publique.

Recrutement : Sur titre.

ECONOMIE ET DES TRANSPORTS (navigation aérienne)

Poste : Adjoint technique de la navigation aérienne.

Catégorie : CC2.

Diplôme : Baccalauréat.

Recrutement : Sur épreuves.

Tous les candidats doivent justifier de 5 ans de résidence au minimum sur le territoire.

Pour retirer un dossier d'inscription, se présenter au service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1 - 2^e étage - rue du Commandant-Destremcau.

Clôture des inscriptions : le lundi 7 novembre à 16 h 30.

AVIS DE CONCOURS n° 30 PEL bis
du 20 octobre 1988

Le service du personnel et de la fonction publique recrute, pour le service du commerce extérieur, un chargé d'études relevant de la 1^{ère} catégorie de la convention collective des A.N.F.A. :

Diplôme : Maîtrise en sciences économiques ou équivalent.

Recrutement : Sur dossier.

Expérience souhaitée : 5 à 10 ans d'expérience professionnelle dans des postes à responsabilité - bonne connaissance de l'anglais et du tahitien.

Tous les candidats doivent justifier de 5 ans de résidence au minimum sur le territoire.

Pour retirer un dossier d'inscription, se présenter au service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1 - 2^e étage - rue du Commandant-Destremcau.

Clôture des inscriptions : le mercredi 9 novembre 1988 à 16 h 30.

SERVICE DE LA CURATELLE

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 779 ENR.

Il est donné avis de recherche des ayants droit de :
— M. Nuutearo a Puaiaha ;
— M. Ohemara a Puaiaha ;

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Utc.

Fait à Papeete, le 20 octobre 1988.

Pour le curateur aux successions
et biens vacants,

Th. CERAN-JERUSALEM.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE n° 88-55 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean-Jacques Chanteau, directeur du syndicat central de l'hydraulique en vue de procéder à l'installation et à l'exploitation de la station de traitement des eaux de Mumuvai située à la cote 352, commune de Faaa.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 7 novembre 1988 et jusqu'au 6 décembre 1988.

Cette installation comprendra un poste de chloration et un dépôt de chlore abritant 22 bouteilles de chlore gazeux destinées à la désinfection de l'eau.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, bâtiment A1, rue du Commandant-Destremeau, tél. 42.46.50, P. 1125 - Papeete.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1988.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement p.i.,

Frédéric BERTHIAS.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Andrée DUBOUCH,
NOTAIRE

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me A. DUBOUCH, notaire à PAPEETE, le 9 septembre 1988, Monsieur et Madame Carlo NAPOLITANO, demeurant ensemble à MAHINA SUPERMAHINA, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la SEPARATION DE BIENS.

Cet acte est présentement soumis à homologation du Tribunal de Première Instance de Papeete.

Société ZADIG Informatique

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F

Siège Social : Immeuble Jissane - PAPEETE TAHITI

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 octobre 1988, enregistré à PAPEETE, le 24 octobre 1988, il a été constitué, sous la dénomination sociale "ZADIG Informatique", une société à responsabilité limitée ayant pour objet la conception, l'audit, l'analyse, la programmation, la mise en place de programme et la formation. Le siège social a été fixé à PAPEETE-TAHITI, Immeuble JISSANE. La durée de la société qui prendra cours à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés est fixée à 99 années. Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire dont le montant s'élève à la somme de 1.000.000 F. CFP. Le capital social, formé par les apports des associés, s'élève à la somme de 1.000.000 de francs, il est divisé

en 1.000 (MILLE) parts sociales de 1.000 FRANCS (MILLE FRANCS) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, lesquelles ont été réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports. La société est gérée et administrée par Monsieur Patrick René Clément SCHILDKNECHT, informaticien, demeurant à MAHINA P.K. 10,5, désigné en qualité de gérant, lequel jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation. La société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

Pour avis et mention,
Patrick SCHILDKNECHT,
gérant.

ANNONCE LEGALE

SOCIETE DE CREDIT

ET DE DEVELOPPEMENT DE L'OCEANIE (SOCREDO)

Société Anonyme d'Economie Mixte

Au capital de 2.000.000.000 F.CFP

Siège social : PAPEETE, N° 115 Rue Dumont-d'Urville
Inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de PAPEETE
sous le n° 1491/59

Par délibération de son Assemblée Générale Extraordinaire réunie en sa séance du 26 Juillet 1988, la SOCIETE DE CREDIT ET DE DEVELOPPEMENT DE L'OCEANIE (SOCREDO) a décidé le changement de sa dénomination sociale en faveur de la dénomination "BANQUE SOCREDO".

Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination
"SOCIETE DE CREDIT ET DE DEVELOPPEMENT DE L'OCEANIE (SOCREDO)"	"BANQUE SOCREDO"
	<i>Pour avis et mention, Le directeur général.</i>

ANNONCES DIVERSES

"PECHEURS MANUVAI"

Extraits de statuts

L'Association dite "MANUVAI" fondée le 5 septembre 1988 a pour objet de défendre les intérêts des pêcheurs de la zone, d'assurer les relations avec les pouvoirs publics pour le développement de la pêche artisanale et toute autre action permettant de sauvegarder les zones de pêches reconnues.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Punaauia, quartier TAPUTUARAI, P.K. 8,700, Tél. : 43 67 12.

L'Association se compose de membres fondateurs, bienfaiteurs, donateurs, etc...

Pour être membre, il faut être présenté par 2 membres de l'Association et agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation minimum est de 1.500 francs pour les membres fondateurs, de 2.000 francs pour les membres bienfaiteurs, etc...

Les cotisations annuelles peuvent être fixées par décision de l'Assemblée Générale.

Le titre de Membre Honoraire ou d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAUMIHAU Robert
Président	: ARIITAI Atonia
Vice-présidente	: TAUMIHAU née MAHAO Julie
Secrétaire générale	: ARIITAI Michelle
Secrétaire générale adjointe	: ATGER née TAPUTUARAI Edmonde
Trésorière générale	: TAUMIHAU Antonina épouse KNOCHÉL
Trésorier général adjoint	: TEANOMAUI Patirita.

Récépissé n° 88-1938 MUR/AA du 6 octobre 1988.

"COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE NAHOATA"

Extraits de statuts

A partir du 22 septembre 1988, il est fondé une Coopérative scolaire à l'école maternelle NAHOATA sous l'autorité permanente de la Directrice de l'école.

Le siège de la Coopérative est à l'école.

La Coopérative scolaire a pour objet :

- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer ;
- d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque, le matériel pédagogique et sportif ;
- d'organiser des fêtes scolaires ;
- de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles par des œuvres de mutualité et bienfaisance.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: ROSENTHAL Maria-Eva
Secrétaire	: BUCHMAN Patricia
Secrétaire adjointe	: ARIITAI Erina
Trésorière	: REY Nathalie
Trésorière adjointe	: PAPAÏ Juanita

Récépissé n° 88-1985 MUR/AA du 10 octobre 1988.

COOPERATIVE DE L'ECOLE DE TAIOHAE PRIMAIRE PUBLIQUE NUKU HIVA - TAIOHAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: TEAOTEA Aline
Secrétaire	: TEAROHA Marie-Thérèse
Trésorière	: PUHETINI Hinano

SYNDICAT DES PROPRIETAIRES ET PROPRIETAIRES-CONDUCTEURS DE TRUCKS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TETUANUI Jean
1er Vice-président	: RICHMOND Manuarui
2e Vice-présidente	: MAHATIA Florence
Secrétaire	: HANNEQUIN Guy
Secrétaire adjoint	: ARIITAI Atonia
Trésorier	: MOEVAI Michel
Trésorier adjoint	: ISAIA Marcel
Assesseurs	: WONG Frédéric TOOFA Mercier TIAPOI Raihoamana EBBS Robert TUAHINE Jean-Claude.

**"ASSOCIATION DES RIVERAINS DU LAC DE TEMAE
ET DES PROPRIETAIRES DES TERRAINS
MOTU TEMAE"**

Extraits de statuts

Par acte SSP en date à MOOREA du 1er septembre 1988, a été créée l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DU LAC DE TEMAE ET DES PROPRIETAIRES DES TERRAINS MOTU TEMAE, par abréviation ARILACT, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé à TEMAE TEAVARO, île de Moorea, et dont l'objet consiste à défendre collectivement les membres en cas d'atteinte de toute nature portée par toute personne sur leurs droits de propriété ou d'usage des terrains ou de leurs limites situés au lieu-dit TEMAE commune associée de TEAVARO, île de MOOREA, et de sauvegarder par tout moyen les limites naturelles du LAC de TEMAE et des ETANGS du même nom qui constituent la délimitation de leurs propres terrains.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président	: SUHAS Lucien
Secrétaire	: YIENG-KOW Lucien
Trésorier	: TAPUTUARAI Angélo
Membres	: JONES Henri MATAUTAU Vaitu SMITH Auguste RUTA Billy PAPA Ioane AGNIE Teiva

Récépissé n° 88-1832 MUR/AA du 27 septembre 1988.

**UNION DES SYNDICATS DU PERSONNEL
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: PITOEFF Luc Dimitri
Vice-Présidente	: DUBOIS Inès
Secrétaire général	: LIAO Philippe
Secrétaire général adjoint	: RIOUAL Vincent
Trésorier	: VERNIER Emile
Trésorier adjoint	: MATHIERE Yves
Assesseurs	: CHANG Constance CHUNGUE Jean-Marie dit Bernard

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAITAPE
BORA BORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: TAEAE France
Vice-Président	: TERIINOHO Eritana
Secrétaire général	: TAEA Daniel
Secrétaire adjointe	: TAMA Françoise
Trésorière générale	: TAEA Naumi
Trésorière adjointe	: RAAURI Victorine

ASSOCIATION "L'ORQUE"

Extraits de statuts

L'association "L'ORQUE" a été créée le 6 octobre 1988 et enregistrée aux affaires administratives sous le numéro 88-2007 MUR/AA.

Son but est la pratique de l'éducation physique et des sports et, plus particulièrement, de développer et de favoriser la connaissance du monde subaquatique ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques, notamment la chasse sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires.

Son siège social est à Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHAZOTTES Marielle
Secrétaire	: JULLIAN Eric
Trésorier	: MARICAN Loïc

Récépissé n° 88-2007 MUR/AA du 14 octobre 1988.

"AMICALE DU LYCEE TECHNIQUE DE TAAONE"

Extraits de statuts

Il est formé, entre les personnels des établissements scolaires de la Cité Scolaire de Taaone, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "Amicale du Lycée Technique de TAAONE".

L'association a pour but l'aide matérielle et morale applicable à tous ses adhérents dans un esprit de solidarité.

L'amicale, dont la durée est illimitée, se propose de :

- Développer l'entraide entre les différents personnels ;
- Organiser toute rencontre permettant aux différents personnels de la Cité Scolaire de TAAONE ou des autres établissements scolaires de la Polynésie française de mieux se connaître ;
- Collaborer à toute activité culturelle ou autres.

Elle a son siège au Lycée Technique de Taaone - B.P. 436 Papeete - Tahiti.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TETARIA Nestor
Secrétaire	: RATTINASSAMY Roselyne
Trésorier	: TSANG Edouard
Assesseurs	: TEINAURI Harold KWONG Bernard MARAIAURIA Linda BOOSIE Marcelle

Récépissé n° 88-1986 MUR/AA du 10 octobre 1988.

ASSOCIATION "UI-API MATATAHI"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de UI-API MATATAHI.

Son siège social est fixé à REAO TUAMOTU.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la Commune de REAO :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'Artisanat Local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'Artisanat Traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEANOTOGA Hitiura
Vice-Président	:	KAPIKURA Tauatea
Secrétaire	:	TETUAMANUHIRI Odette
Secrétaire adjointe	:	TETUAMANUHIRI Léa
Trésorier	:	TEAHUOTOGA Tetaimoearo
Trésorière adjointe	:	FALCHETTO Anna
Assesseurs	:	TEANO Teua TEHARIKI Ioana TETAIRIKIA Teivitu

Récépissé n° 88-2092 MUR/AA du 21 octobre 1988.

ASSOCIATION "TE UPA TAAMOTU"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de : ASSOCIATION "TE UPA TAAMOTU".

Son siège est fixé à PAPEETE, B.P. 1700, île de Tahiti.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but :

- 1°) de promouvoir la création musicale et artistique locale ;
- 2°) d'aider les auteurs-compositeurs existants (ou futurs), les musiciens, les chanteurs à se faire connaître et à commercialiser leurs créations par le biais de la S.P.A.C.E.M. (concours lancés par la S.P.A.C.E.M., R.F.O....) ;

3°) d'organiser des visites, sorties, voyages pour développer la connaissance musicale de ses adhérents ;

4°) de favoriser l'expression musicale de nos jeunes talents par l'organisation de spectacles ou de simples réunions musicales ;

5°) de resserrer les liens entre les auteurs-compositeurs, interprètes, musiciens de l'île et de l'extérieur ;

6°) d'organiser des spectacles avec des artistes de l'extérieur ;

7°) d'acheter des matériaux nécessaires aux activités musicales des adhérents ;

8°) de promouvoir la culture par la musique.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LAUGHLIN Gabriel
Secrétaire	:	OOPA Yvette Faimano
Trésorier	:	TEAI Francis

Récépissé n° 2070 MUR/AA du 17 octobre 1988.

ASSOCIATION SPORTIVE S.D.J. CUMORAH

Extraits de statuts

L'Association sportive S.D.J. CUMORAH est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Son siège social est fixé à PATIO. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. S.D.J. CUMORAH a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les Jeunes du Territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc...) décidés par le Comité Directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	EPERANIA Roger
Vice-Présidents	:	TERIIPAIA Maco TISSAN Francis TERIIPAIA Calixte
Secrétaire général	:	FAATAU Nathalie
Secrétaire général adjoint	:	TERIIPAIA Terava
Trésorier général	:	DOOM Robert
Trésorier général adjoint	:	SOMMERS Denis

Récépissé n° 88-1884 MUR/AA du 5 octobre 1988.

BANQUE DE TAHITI

S.A. au Capital de 600.000.000 F.CFP
 R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6
 Siège Social : Rue Paul-Gauguin, PAPEETE - TAHITI

Situation globale publiable MOD 3040
 au 30 septembre 1988 en milliers de francs CFP

ACTIF	Montants	PASSIF	Montants
Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux.....	1.394.056	Instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux.....	
Etablissements de crédit et institutions financières :		Etablissements de crédit et institutions financières :	
. Comptes ordinaires.....	1.114.527	. Comptes ordinaires.....	66.491
. Prêts et comptes à terme.....	4.016.758	. Emprunts et comptes à terme.....	
Bons du trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme.....		Valeurs données en pension ou vendues ferme.....	2.382.479
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
. Créances commerciales.....	426.594	- Sociétés et entrepreneurs individuels :	
. Autres crédits à court terme.....	6.793.310	. Comptes ordinaires.....	2.777.868
. Crédits à moyen terme.....	10.020.779	. Comptes à terme.....	2.967.813
. Crédits à long terme.....	2.834.052	- Particuliers :	
Comptes débiteurs de la clientèle.....	498.714	. Comptes ordinaires.....	2.258.877
Chèques et effets à l'encaissement.....	1.025.668	. Comptes à terme.....	6.421.074
Comptes de régularisation et divers.....	262.305	- Divers :	
Opérations sur titres.....		. Comptes ordinaires.....	695.013
Titres de placement.....	1.314.865	. Comptes à terme.....	191.937
Titres de participation, de filiales et prêts participatifs.....	73.745	Comptes d'épargne à régime spécial.....	4.501.785
Immobilisations.....	573.664	Bons de caisse et certificats de dépôt.....	4.542.655
Opérations de crédit-bail.....		Comptes exigibles après encaissement.....	791.113
Actionnaires ou associés.....		Comptes de régularisation, provisions et divers.....	1.423.906
Report à nouveau.....		Opérations sur titres.....	
.....		Obligations, emprunts et titres participatifs.....	
.....		Réserves.....	625.000
.....		Capital.....	600.000
.....		Report à nouveau.....	103.026
TOTAL.....	30.349.037	TOTAL.....	30.349.037
HORS - BILAN			
- Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'Ets de crédit et d'institutions financières.....	43.120	Certifié conforme : Jean-Claude DUCCINI, Président du Directoire.	
- Cautions, avals, autres garanties reçus d'Ets de crédit et d'institutions financières.....	646.835		
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.....	2.700.685		
- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle.....	326.467		
- Acceptations à payer et divers.....			

ASSOCIATION "FATU RAU ITO"

Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'objet de l'Association est la défense des intérêts des petits porteurs d'actions de l'ELECTRICITE DE TAHITI, membres de l'Association. A cet effet, l'Assemblée Générale extraordinaire désignera un représentant appelé à siéger au Conseil d'Administration de l'E.D.T..

L'Association s'interdit toute discussion et manifestation présentant un caractère politique, religieux ou syndical.

L'Association prend la dénomination de : FATU RAU ITO.

Elle pourra, éventuellement, se faire identifier par les initiales ci-après : F.R.I.

Le siège de l'Association est fixé à PAPEETE, C/O E.D.T. B.P. 116.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration de F.R.I.

La durée de l'Association est illimitée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ROCHE Thierry
Vice-Président	:	SALMON Dorence
Secrétaire	:	PUCHON Jean-Gilbert
Secrétaire adjoint	:	TEUIRA Karl
Trésorier	:	LAU Kenneth
Trésorier adjoint	:	PONS André
Assureur	:	MORRIS Hector

Récépissé n° 88-1983 MUR/AA du 12 octobre 1988.

"ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE NAHOATA"

Extraits de statuts

Il est créé à Papeete une société dénommée "Association des Parents de l'Ecole Maternelle de NAHOATA".

Son siège est à l'Ecole Maternelle "NAHOATA". Elle est affiliée à la F.A.P.E.P.F..

Ses buts sont les suivants :

- défendre les intérêts matériels et moraux de l'Ecole,
- établir une collaboration étroite entre l'Ecole et les familles et éclairer les parents sur leur rôle d'Educateurs,
- établir des liens de solidarité entre les parents et les enfants d'une même localité,

- représenter les familles auprès des Pouvoirs publics,
- encourager la fréquentation scolaire et aider à l'éducation sociale de la population par :
 - la création, la gestion et l'entretien des restaurants d'enfants, bibliothèques, jardins...
 - des actions tendant à rendre l'Ecole gaie, agréable, en l'ornant, en complétant le matériel nécessaire, en donnant des fêtes qui réuniront parents et enfants,
 - des aides matérielles aux enfants.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but et toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant. Mais les parents peuvent toujours solliciter des renseignements sur le travail et le comportement de leurs enfants.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PAPAI Tony
Vice-Président	:	TERIIHAUE Roger
Secrétaire	:	FILIA Luce
Secrétaire adjointe	:	LE CHEVILLER Marie
Trésorier	:	CHEVRIER Ludovic
Trésorière adjointe	:	MATEHAU Stella
Commissaires aux comptes	:	ROSENTHAL Maria-Eva CABOT Marianne.

Récépissé n° 88-1984 MUR/AA du 10 octobre 1988.

ASSOCIATION "NUUTANIA BRIGADES"

Extraits de statuts

L'Association dite "NUUTANIA BRIGADES", fondée le 26 août 1988, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à FAAA au CENTRE PENITENTIAIRE.

Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	SALMON Tehina
Président	:	MARO Augustin
Vice-Président	:	TIMIONA Ueva
Secrétaire	:	MALINOWSKI Claude
Secrétaire adjoint	:	ARAI Pierre
Trésorier	:	NERI Andy
Trésorier adjoint	:	TEURURAI Eric

Récépissé n° 88-1922 MUR/AA du 14 octobre 1988.

"ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE A TAHU"**Extraits de statuts**

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de VAHINE A TAHU.

Son siège social est fixé à ARUE.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la Commune de ARUE :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'Artisanat Local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'Artisanat Traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	KLIMA Rosa
Présidente	:	ESTALL Tiriria
Vice-Présidente	:	TAVANAE Tiarere
Secrétaire	:	TOOMARU Moea
Secrétaire adjointe	:	TAAREA Justine
Trésorière	:	KLIMA Jaromila
Trésorière adjointe	:	TEUA Ura
Assesseurs	:	MAHOTU Elina TIARE Andrée FAIVRE Marcelle

Récépissé n° 88-2069 MUR/AA du 17 octobre 1988.

"FEDERATION DES ARTISANS DE ARUE"**Extraits de statuts**

Entre les soussignés et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, il est institué une fédération dite FEDERATION DES ARTISANS de ARUE ou F.D.A.A.

Son siège social est installé à ARUE. Il peut être déplacé dans la limite du TERRITOIRE de la Polynésie sur décision du Conseil.

Sa durée est illimitée.

La F.D.A.A. assure la promotion et la sauvegarde de l'artisanat polynésien dont elle favorise la recherche, la production et la commercialisation dans le respect de sa particularité et de son authenticité.

Elle a notamment pour but :

- 1 - de resserrer les liens de confraternité entre tous les artisans polynésiens,
- 2 - de défendre les intérêts moraux et matériels des Associations de la Polynésie auprès des autorités territoriales, nationales et internationales,
- 3 - de soutenir tout enseignement artisanal et de le vulgariser par des conférences, des bulletins et publications diverses,
- 4 - de promouvoir toutes initiatives en faveur des jeunes artisans, en particulier au niveau de l'école, par des expositions et des concours,
- 5 - de conseiller et de créer de nouvelles associations.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TEUIRA Claude
Présidente	:	KLIMA Rosa
1ère Vice-présidente	:	MAZIERE Tila
2e Vice-présidente	:	ESTALL Tiriria
Secrétaire	:	ESTALL Rauana
Secrétaire adjointe	:	TAAREA Justine
Trésorière	:	CARINI Noni
Trésorière adjointe	:	PIHATARIOE Florida
Assesseurs	:	SCHUMMER Haamana TETOOFA Velleda VIRASSAMY Christian.

Récépissé n° 88-2123 MUR/AA du 24 octobre 1988.

ASSOCIATION "TE RA O TE AUTAHIRAA"**Extraits de statuts**

Il est formé en Polynésie française, entre les différentes associations intéressées et les personnes adhérant aux présents statuts, une Fédération à vocations multiples déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, qui prend le nom de "TE RA O TE AUTAHIRAA" (Le Soleil de la Solidarité) ; son siège est fixé à PAPEETE. Il peut être transféré en tout autre endroit du Territoire par décision du Conseil Initiative de la Fédération.

La durée de la Fédération est illimitée.

La Fédération a pour but de :

- rassembler les divers courants d'opinions en matière de recherche à caractère philosophique, métaphysique ou transcendante, et d'une façon générale regrouper toutes les personnes intéressées par les réflexions d'ordre social, politique ou religieux s'y attachant ;
- de promouvoir l'adoption et l'application des objectifs et moyens les plus parfaits possible dans la vie sociale, professionnelle et des affaires ;
- de développer et propager la notion de service envers les autres par le précepte et l'exemple d'une façon réfléchie, active et efficace ;
- d'organiser les mouvements de jeunesse, les différents sports, créer des organismes d'enseignements, des camps de vacances, de centres de formations rurales, de stages de formations ;

— de publier des revues, bulletins et documents périodiques ou non.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	:	BREMOND Hubert
1er Secrétaire	:	TEHARURU Yannick
2e Secrétaire	:	BOUYER Damase
Trésorier général	:	TARAIHAU Sylvain
1er Trésorier	:	TEVIVI Ruddy
2e Trésorier	:	POROI Stellio
Assesseurs	:	HOLMAN Corina PANI Rémy TEHEIURA Teuaraa
Conseiller technique	:	TEHARURU René

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la Commune de PIRAE :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'Artisanat Local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'Artisanat Traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

Récépissé n° 88-1943 MUR/AA du 6 octobre 1988.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAMARII Emma
Vice-Président	:	TAMARII Paulin
Secrétaire	:	PRENAT Geneviève
Secrétaire adjointe	:	WONG Mere
Trésorière	:	TAMARII Suzanne
Trésorière adjointe	:	TAMARII Marie-Thérèse
Assesseurs	:	TAMARII Clovis TAMARII Sébastien TAMARII Jean (Paua)

ASSOCIATION "HITIKAU"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de HITIKAU.

Son siège social est fixé à PIRAE-TUTERAI TANE.

Récépissé n° 88-2033 MUR/AA du 14 octobre 1988.

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.....	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(Liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1982

Prix : 4.536 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1983

Prix : 5.400 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1984

Prix : 6.480 francs

BUDGET DU TERRITOIRE (Annexes) — Année 1985

Prix : 2.160 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1986

Prix : 1.440 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1987

Prix : 1.800 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1988

Prix : 2.040 francs

BAREME DES FONCTIONNAIRES

Prix : 1.800 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 420 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 960 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 1.200 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1977

Prix : 1.476 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1978

Prix : 1.848 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1979

Prix : 2.220 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1980

Prix : 2.784 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1981

Prix : 2.880 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1982

Prix : 2.880 francs

CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE

Prix : 180 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS**DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 60 francs

STATUT DU TERRITOIRE — Année 1984

(Loi n° 84-820)

Prix : 360 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978**

Prix : 360 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987**

Prix : 720 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1977

Prix : 1.236 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1978

Prix : 1.566 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1979

Prix : 3.000 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1980

Prix : 3.750 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1981

Prix : 4.872 francs

REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL

Prix : 180 francs
